

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	(Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser
au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C.
LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un
mois et se terminent par le dernier numéro d'un
des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions
faites en caractères plus petits que ceux du texte du
Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT****1961**

30 juin	— Décret n° 61-54 portant création de redevances d'atterrissage sur l'Aéroport de Lomé	458
30 juin	— Décret n° 61-55 portant création d'une redevance de stationnement sur l'Aéroport de Lomé	460
30 juin	— Décret n° 61-56 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'Aéroport de Lomé	461
Arrêtés et décisions	portant nominations, avancements, et autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments	462

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant dotation de crédits à la commune de Lomé.	463
Décision accordant une subvention à la Croix Rouge togolaise	463
Arrêtés portant suppression, créations et augmentation du montant de caisses d'avance	463
Arrêtés et décisions portant nominations, avancements, déclaration en débet envers le gou-	

vernement de la République togo-
laise, révision d'une pension pro-
portionnelle, rectificatif à une pré-
cédente décision portant engagement
et approbation de rôles

464

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectation	467
--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages à l'échelon supérieur, engagements, augmentation de salaire, suspensions de fonctions, sanction disciplinaire, licenciement, rectificatif et modificatif à de précédents arrêtés et décisions portant intégration, passage à l'échelon supérieur, nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et constatation de cessation de fonctions	467
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant affectations, licenciements et engagements, interdiction de séjour et admission à la retraite	471
--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

21 juin	— Arrêté n° 147/MTP/TP. portant fermeture du pont de Sio	472
26 juin	— Arrêté n° 150/MTP/TP. portant fermeture de la route Lomé-Haute Volta	473
Décisions portant nomination, affectations et licenciement.		473

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations	474
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés	474
---	-----

DIVERS

Arrêté portant radiation	482
------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	482
Avis de perte (Rectificatif)	486

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance d'atterrissage, une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage et une redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport.

TITRE I

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

ART. 2. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 1^{er} pourra être perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur l'aéroport de Lomé.

ART. 3. — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

ART. 4. — Les taux de la redevance prévue à l'article 1^{er} seront fixés par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ces taux seront fixés comme suit :

1° — Pour les aéronefs effectuant un trafic international.

— 150 Fr. CFA par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.

— 300 Fr. CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.

— 420 Fr. CFA par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

2° — Pour les aéronefs effectuant un trafic national.

— 37,5 Fr. CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes.

— 150 Fr. CFA par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne.

— 300 Fr. CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.

— 475 Fr. CFA par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

3° — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

à — 100 Fr. CFA par tonne.

ART. 5. — Est considéré comme concourant au trafic national tout aéronef dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions sur lesquelles la République togolaise exerce sa souveraineté et qui ne compte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

ART. 6. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) — les aéronefs du Gouvernement de la République togolaise lorsqu'ils effectuent des missions administratives non rémunérées.

b) — les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent les vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ni aucun travail rémunéré

et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs, ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.

c) — les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

d) — les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'il atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

ART. 7. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

ART. 8. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport, ni aucun travail rémunéré bénéficient d'une réduction de 75% sur le taux de la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

ART. 9. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) — en cas de manifestation aérienne;
- b) — pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport.

TITRE II

REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

ART. 10. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport de Lomé, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord de l'aéronef, ou du représentant local de la compagnie exploitante, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aéroport.

ART. 11. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage sera fixé par le Ministre des finances sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux sera de uniformément 1.500 Fr. CFA par atterrissage et décollage.

ART. 12. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, et c de l'article 6 du présent décret.

ART. 13. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant les vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par des conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

TITRE III

REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AÉROPORT

ART. 14. — La redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est perçue pour tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un décollage en dehors des heures officielles d'ouverture de l'aéroport telles qu'elles sont fixées par l'autorité responsable et portées à la connaissance des usagers dans les documents édités et diffusés par le service d'information aéronautique.

ART. 15. — La redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport est indépendante de la redevance d'atterrissage, objet du titre I ci-dessus.

ART. 16. — Le taux de la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport sera fixé par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux est fixé uniformément à 2.000 Fr. CFA par mouvement d'aéronef (atterrissage ou décollage) et par tranche de trois heures de prolongation. Toute tranche entamée est due intégralement.

ART. 17. — Sont exemptés de la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport les aéronefs visés aux paragraphes a, b, et c de l'article 6 du présent décret.

ART. 18. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une prolongation d'ouverture de l'aéroport.

Des conditions spéciales sont fixées par des conventions entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

ART. 19. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 20. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,

P. AMEGEE.

DECRET N° 61-55 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance de stationnement sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance pour le stationnement des aéronefs, celle-ci est due dans les conditions fixées au présent décret par tout aéronef qui stationne sur des surfaces destinées à cet usage et situées dans l'emprise de l'aéroport désigné.

ART. 2. — Les surfaces au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipement divers d'importance plus ou moins développée. Selon la disposition des lieux et les conditions du trafic, elles peuvent être classées en deux catégories :

Aires de trafic : Principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'aviation des aéronefs.

Aires de garage : Principalement destinées au stationnement des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement.

Le classement des aires de stationnement dans l'une ou l'autre de ces catégories est fixé par l'exploitant de l'aéroport.

TITRE II

AIRES DE TRAFIC

ART. 3. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs CFA par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de *deux heures* durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs aériens ne pourront en aucun cas le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronefs des positions de stationnement.

ART. 4. — Dans les conditions précitées, le taux des redevances pour stationnement sur les aires de trafic sera fixé par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux sera de 7,5 Frcs. CFA par tonne et par heure.

TITRE III

AIRES DE GARAGE

ART. 5. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en Frcs. CFA par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de *six heures* durant lequel un aéronef peut stationner entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre-vingts par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

ART. 6. — Dans les conditions précitées, le taux des redevances pour stationnement sur les aires de garage est fixé par arrêté du Ministre des finances, pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

A titre provisoire, ce taux sera de 5 francs CFA par tonne et par heure.

TITRE IV

ART. 7. — Certains aéronefs peuvent être exemptés de taxes de stationnement. La liste des bénéficiaires et les conditions d'exemption seront fixées ultérieurement par le Ministre des finances sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, qui les communiquera aux exploitants des aéronefs concernés.

ART. 8. — Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent les aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aéroport.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961

S. E. OLYMPIE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

DECRET N° 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 5;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 2. — Les taux de cette redevance sont fixés par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Cette redevance peut être fixée à des taux de base différents suivant les zones de destination des passagers embarqués, le nombre de ces zones étant au maximum de 3.

ART. 3. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Ces conventions sont soumises à l'approbation du Ministre chargé

de l'aviation marchande et du Ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

ART. 4. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

ART. 5. — Cette redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers. A cet effet, à l'occasion de chaque départ d'aéronef, la liste de ses passagers en est préalablement dressée par la compagnie de navigation aérienne intéressée. Cet état, visé par le commandant de l'aéroport, est transmis par ce dernier au service des finances pour établissement des ordres de recettes correspondants contre la compagnie.

ART. 6. — La redevance n'est pas due pour :

- les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention « Service ».
- les passagers d'un aéronef qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- les passagers en transit limités aux catégories ci-après :

Les passagers qui, au cours de l'escale, ne quittant pas l'enceinte de l'aéroport qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef.

Les passagers que les conditions de transport obligent à quitter l'aéroport afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.

Les passagers qui, au cours d'un voyage, effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire ne sont pas considérés comme en transit et sont passibles de la redevance.

ART. 7. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, avec l'accord du Ministre chargé de l'aviation marchande, si les conditions particulières du transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

ART. 8. — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers seront fixés provisoirement comme suit :

PASSAGERS A DESTINATION :

- d'un autre aéroport du Togo . . . 100 F. CFA.
- d'un aéroport situé en Afrique . . . 200 F. CFA.
- de tous autres aéroports . . . 400 F. CFA.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, cha-

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juin 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

Nominations

N° 55-D-PR-INT-INFO. du :

15 juin 1961. — M. Bodjona Ali Antoine, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.

Son traitement reste imputable au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 94-PR-MFP. du :

26 juin 1961. — M. Albert Toufic, agent du corps principal de la SORAFOM, chef du service de coordination de la radiodiffusion du Togo, est nommé directeur par intérim de la radiodiffusion pendant la durée d'absence de M. Godfried Ekué, directeur du service de la radiodiffusion du Togo, désigné pour participer au colloque des directeurs, sous-directeurs et directeurs des programmes des radiodiffusions africaines, organisé par le Gouvernement de Grande-Bretagne avec le concours de la B. B. C.

Avancements

N° 56-D-PR. du :

20 juin 1961. — Les agents permanents en service au cabinet du Président de la République togolaise, désignés ci-après, qui réunissent au 1^{er} juillet 1961 dix huit mois d'ancienneté dans leur échelle, passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1961;

NOM ET PRENOMS	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DERNIER AVANCEMENT	CLASSEMENT A CTUEL	NOUV. ECH.
Pognon Marc	13-5-57	1 ^{er} 1-1960	5 ^e cat. A	5 ^e cat. B
Senawo Théophile	1-8-57	1 ^{er} 1-1960	5 ^e cat. A	5 ^e cat. B
Ayikoé Moïse	26-10-55	1 ^{er} 1-1960	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Broohm Samuel	1-4-57	1 ^{er} 1-1960	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B
Honkou Florentine	1-4-57	1 ^{er} 1-1960	4 ^e cat. A	4 ^e cat. B

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dépôts de médicaments

N° 91-PR-MSP. du :

23 juin 1961. — M. Amouzou Antoine, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Tohou (Nuatja) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Amouzou Comlan Antoine.

N° 92-PR-MSP. du :

23 juin 1961. — M. Bympeh Sévérin, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amoussoukopé (Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Bympeh Sévérin

N° 93-PR-MSP. du :

26 juin 1961. — M. Mensah Godfroid, ex-infirmier, demeurant à Atakpamé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959

modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Bèna (Akposso-Plateaux) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Mensah Godfroid.

N° 95-PR-MSP. du :

26 juin 1961. — M. Gohou Koffi, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gapé-Apégame (Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Gohou Koffi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Commune de Lomé

N° 9-MFAE-AE du :

21 juin 1961. — Les reliquats des dotations disponibles sur le compte spécial ouvert par décret n° 61-31 du 20 mars 1961 sous le titre « Compte d'opération de liquidation du FIDES n° 113-03 » dans les écritures du comptable supérieur de la République togolaise seront, dans la limite de trente huit millions de francs CFA, mis à la disposition de la commune de Lomé.

Les dépenses sur cette dotation s'effectueront conformément au programme de la commune de Lomé approuvé par le Ministre des finances et des affaires économiques.

Le trésorier-payeur et le directeur de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Subvention

N° 200-D-MFAE-F-FO. du :

14 juin 1961. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à l'association de la Croix Rouge togolaise ayant son siège à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de Mme Régina Savi de Tové, Présidente de l'association de la Croix Rouge togolaise à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 54.

Caisses d'avance

N° 128-MFAE-FA. du :

19 juin 1961. — Est supprimée la caisse d'avance créée par arrêté n° 734-55-FA du 30 août 1955 à la station de radiodiffusion du Togo.

Il est institué au service de la radiodiffusion du Togo, une caisse d'avance chargée d'assurer le paiement des cachets au personnel occasionnel de la station (Pigistes, speakers, metteurs en ondes, producteurs, etc...).

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à quatre cent mille francs (400.000 fcs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 13 article 8 paragraphe 1 du budget général du Togo — exercice 1961.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des finances et des affaires économiques de la République togolaise sur proposition du directeur du service de la radiodiffusion du Togo et accord du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

N° 10-MFAE-AE. du :

22 juin 1961. — Il est institué auprès du service de l'I.R.T.O., section de sociologie, une caisse d'avance destinée à permettre le règlement sur place des frais de transport, d'installation, de matériel et des salaires du personnel local lors des enquêtes qui devront avoir lieu à l'intérieur du pays.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 150.000 fcs (Cent cinquante mille francs) au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors-budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur se procurera les fonds nécessaires au paiement des dépenses au moyen de chèques établis à son ordre, tirés sur son compte de dépôt et payables à la caisse du trésor.

Cette caisse d'avance sera renouvelée sur justification des dépenses effectuées.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Le trésorier-payeur, le directeur du service du plan, ordonnateur-délégué du budget F.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 11-MFAE-AE. du :

22 juin 1961. — Il est institué auprès du service de l'institut de recherches du Togo une caisse d'a-

vance destinée à permettre le règlement des frais de manœuvres employés pour les prospections pédologiques.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 200.000 fcs (Deux cents mille francs) au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors-budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur se procurera les fonds nécessaires au paiement des dépenses au moyen de chèques établis à son ordre, tirés sur son compte de dépôt et payables à la caisse du trésor.

Cette caisse d'avance sera renouvelée sur justification des dépenses effectuées.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Le trésorier-payeur, le directeur du service du plan, ordonnateur-délégué du budget FAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 129-MFAE-FA. du :

19 juin 1961. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance des brigades

de travailleurs est portée à 1.350.000 francs (Un million trois cent cinquante mille francs) pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Nominations

N° 16-D-MFAE-AE. du :

22 juin 1961. — M. Roland Devauges, sociologue de l'I. R. T. O., est nommé régisseur de la caisse d'avance de la section de sociologie de l'I. R. T. O.

N° 17-D-MFAE-AE. du :

22 juin 1961. — M. Lamouroux Maurice, pédologue et directeur de l'institut de recherches du Togo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance relative aux travaux pédologiques du service de l'I. R. T. O.

Avancements

N° 204-D-MFAE. du :

19 juin 1961. — Est constaté ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes, pour compter respectivement du 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1961, l'avancement d'échelle des agents permanents du service du contrôle financier dont les noms suivent :

DATE D'EFFET	NOM ET PRENOMS	CATEGORIE ET ÉCHELLE ACTUELLES	CATÉGORIE AU 1-4-61 CATÉGORIE AU 1-7-61
1-7-61	d'Almeida Norbert	1 ^{re} cat. éch. B	1 ^{re} cat. éch. C
1-7-61	Akpandja Nomba Christophe	4 ^e cat. éch. A	4 ^e cat. éch. B

N° 14-D-MFAE-AE. du :

20 juin 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1961, le passage automatique à l'échelle supérieure de salaire de Mlle da Silva Raymonde, sténo-dactylographe de 5^e catégorie échelle A, qui passe à l'échelle B de sa catégorie.

N° 15-D-MFAE-AE. du :

20 juin 1961. — L'agent permanent Amegée Léonard de la 3^e catégorie échelle A, remplissant les conditions d'ancienneté et de notation voulues, passe à la 3^e catégorie échelle B.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 16 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

N° 19-D-MFAE-AE. du :

23 juin 1961. — Est avancé ainsi qu'il suit en raison de son ancienneté et de ses notes pour compter du 1^{er} juillet 1961, l'agent permanent dont le nom suit en service à l'I. R. T. O.

NOM ET PRENOMS	CATÉGORIE ACTUELLE	CATÉGORIE AU 1-7-61
Adzoh Gilbert	6 ^e A	6 ^e B

N° 20-MFAE-AE. du :

23 juin 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1961, le passage automatique à l'échelle supérieure de salaire de M. Matthia Georges, employé de bureau de 6^e catégorie échelle A, qui passe à l'échelle B de sa catégorie.

Débet

N° 13-D-MFAE-AE. du :

17 juin 1961. — M. Cléophas Aladji, aide conducteur des travaux agricoles, est déclaré en débet envers le Gouvernement de la République togolaise d'une somme de cinq cent vingt mille sept cent quatorze francs.

Pension

N° 131-MFAE-F-FR. du :

21 juin 1961. — La pension proportionnelle attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Cataria Sanvi Joseph, brigadier chef de 1^{re} classe avant 4 ans du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 275, pourcentage 46%) est révisée comme suit :

Quarante quatre mille six cent vingt (44.620) francs cfa. l'an pour compter du 1^{er} septembre 1955.

Quarante six mille deux cent trente deux (46.232) francs cfa. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (49.452) francs cfa. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en vertu de l'arrêté n° 988-55-F du 8 décembre 1955 et des textes subséquents seront déduites du montant de la pension concédée par le présent arrêté.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 988-55-F du 8 décembre 1955 et n° 600-56-F du 29 juin 1956 et son rectificatif du 10 août 1956.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 21 juin 1961 à la décision n° 157-MFAE-MF du 16 juillet 1960, portant engagement.

Au lieu de :

M. Dodji Henri est engagé en qualité de cuisinier de 7^e catégorie, au salaire mensuel de 7.200 francs et affecté à l'hôtel du Ministre des finances et des affaires économiques.

Lire :

M. Dodji Henri est engagé en qualité de cuisinier de 7^e catégorie, au salaire mensuel de 7.900 francs et affecté à l'hôtel du Ministre des finances et des affaires économiques.

(Le reste sans changement).

Rôles

N° 126-MFAE-CD. du :

16 juin 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
129	Anécho	Taxe progressive	37.502	59.239
	Tsévié	Taxe progressive	11.655	
	Akposso	Taxe progressive	10.082	
130	Sokodé	Taxe progressive	604	36.884
	Lama-Kara	Taxe progressive	10.479	
	Mango	Taxe progressive	5.239	
	Dapango	Taxe progressive	20.562	
131	Circ. L. Kara	Patentes	2.500	2.500
Total				98.623

N° 127-MFAE-CD. du :
16 juin 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires

des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
134	Circ. Tabligbo	Patentes	9.000	
135	Circ. Tabligbo	Taxe sur armes non perfectionnées	1.200	
136	Circ. Nuatja	Patentes	84.300	
137	Com. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées	1.000	
138	Circ. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées	1.000	96.500
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
136	Circ. Nuatja	Centimes add. sur patentes	1.532	
138	Circ. Sokodé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	500	2.032
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
137	Com. Sokodé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	200	
138	Com. Sokodé	Patentes 84.000		
—	Com. Sokodé	Centimes sur patentes 8.400	92.400	92.600
				191.132

N° 130-MFAE-CD. du :
19 juin 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
139	Com. Bassari	B.I.C.	3.080	
—	—	I.G.R.	5.796	8.876
140	Circ. Bassari	I.G.R.		3.264
141	Circ. L. Kara	B.I.C.	2.400	
—	—	I.G.R.	9.468	11.868
142	Circ. Niamtoug.	B.I.C.	16.400	
—	—	I.G.R.	10.944	27.344
143	Circ. Pagouda	B.I.C.	12.800	
—	—	I.G.R.	13.236	26.036
144	Circ. Kandé	B.I.C.	6.800	
—	—	I.G.R.	2.940	9.740
145	Circ. Mango	B.I.C.	187.000	
—	—	I.G.R.	55.320	242.320
		<i>à reporter :</i>		329.448

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>Report</i>		329.448
146	Circ. Dapango	B.I.C. 31.600		
—	—	I.G.R. 21.012	52.612	
147	Circ. Pagouda	Taxe sur armes perfectionnées	31.000	83.612
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
147	Circ. Pagouda	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	6.200	
148	—	Taxe civique	58.200	
149	—	Taxe civique	6.010.200	
150	Circ. Akposso	Taxe civique	14.054.100	
151	Com. Palimé	Taxe civique	1.205.000	
152	—	Taxe civique	315.000	
154	Circ. Dapango	Taxe civique	24.289.675	45.938.375
BUDGET COMMUNAL				
151	Com. Palimé	Taxe d'eau	90.375	
152	—	Taxe d'eau	23.625	
153	—	Taxe sur la valeur locative	759.512	873.512
Total				47.224.947

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante sept millions deux cent vingt quatre mille neuf cent quarante sept francs est fixée au 15 juillet 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectation

N° 15-D-MJ. du :

27 juin 1961. — M. Jean Gourlet, magistrat du 5^e grade, 3^e échelon, en service à la section d'Atakpamé, est affecté à Lomé pour assurer les fonctions de juge d'instruction (1^{er} cabinet) du tribunal de première instance de Lomé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 177-MFP. du :

20 juin 1961. — M. Gblao Fousséni, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF (indice 357), rayé des contrôles des cadres de la République de Haute-Volta par arrêté n° 231-T-FP-P du 29 mai 1961, est intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357) pour compter du 1^{er} mai 1961.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Gblao Fousséni est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications

Ses émoluments seront imputables au chapitre 18 article 7 du budget général.

Le présent arrêté annule la décision n° 412-MFP du 13 mai 1961 portant affectation.

N° 182-MFP. du :

23 juin 1961. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Nyadzogbe Christian, l'arrêté n° 23-MFP du 29 janvier 1960, portant nomination.

M. Nyadzogbe Christian, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo (indice local 402), ancien élève de l'école togolaise d'administration, ayant obtenu une moyenne supérieure à 14 et inférieure à 15, est intégré au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre supérieur des SAFC du Togo, en qualité de commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 402) pour compter du 1^{er} janvier 1960 (ancienneté conservée : 1 an).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue de la solde.

Titularisations

N° 173-MFP. du :

15 juin 1961. — Les gardes-frontières stagiaires du cadre local des douanes du Togo ci-après dési-

gnés, qui ont terminé l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M.M. Aziadapou François	Messanviussu Maximé
Koriko Soulémana	Adade Basile
Bakar Godefroy	Comedja Gabriel
Kponoume Gaspard	Djankale Emmanuel
Amenyo Gédéon	Gbelehui Pierre
Ayiromagny Issa	Folly Théodore

N° 179-MFP. du :

21 juin 1961. — M. Kuaovi Fidèle, dessinateur stagiaire du cadre supérieur des travaux publics du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé dessinateur, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1961.

N° 180-MFP. du :

21 juin 1961. — M. Bodjona Antoine, secrétaire d'administration stagiaire du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Passages à l'échelon supérieur

N° 518-D-MFP. du :

14 juin 1961. — Est constaté pour compter du 27 novembre 1959, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Edoth Alowanu Valentin, agent technique de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des agents techniques de la santé de l'ex-AOF, qui passe au 3^e échelon de son grade.

N° 533-D-MFP. du :

20 juin 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1961, parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Placktor Nestor, commis de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe commis de 2^e classe 4^e échelon.

Lawson Brown Francis, commis de 2^e classe 2^e échelon, qui passe commis de 2^e classe 3^e échelon.

Idrissou Boukari, commis de 2^e classe 2^e échelon, qui passe commis de 2^e classe 3^e échelon.

Engagements

N° 516-D-MFP. du :

14 juin 1961. — La décision n° 109-D-PE du 6 mai 1958 portant engagement est rapportée, pour compter du 1^{er} juin 1961, en ce qui concerne M. Mensah Comlan, agent permanent.

M. Mensah Comlan Robert est engagé en qualité d'employé de bureau et classé à la hors catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} juin 1961, et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service du trésor).

Son traitement sera imputable au chapitre 14 — article 13.

M. Mensah Comlan Robert conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 17 mars 1958, date de son engagement.

N° 520-D-MFP. du :

15 juin 1961. — Sont engagés pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

en qualité d'aides-géomètres-permanents de 1^{re} catégorie échelle : A

M.M. Djossou Agbi Loko Joseph
Benissanh Eteh Augustin

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des douanes — section topographique)

Leur salaire sera imputé au chapitre 14 article 12 du budget général.

N° 523-D-MFP. du :

20 juin 1961. — Sont engagés en qualité de manœuvres de 1^{re} classe 1^{re} zone, pour compter du 1^{er} juillet 1961, et mis à la disposition du Ministre de la santé publique (Subdivision sanitaire de Palimé), les nommés :

Atsu Victor
Akke Komlan John

Togbe Kombey
Adjaklou Joseph

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 22 — article 6 du budget général.

N° 524-D-MFP. du :

20 juin 1961. — Est et demeure rapportée, la décision n° 405-MFP du 12 mai 1961, portant engagement de M. Mensah Bosco Johannès.

M. Torko Kuwami Maurice est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Service météorologique).

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 525-D-MFP. du :

20 juin 1961. — M. Ayité Paul est engagé en qualité de surveillant forestier permanent de 4^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juin 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Son traitement est imputable au chapitre 20, article 6 du budget général — exercice 1961.

N° 526/D/MFP du :

20 juin 1961. — MM. Fiagan Winfried et Johnson Michel sont engagés en qualité d'agents permanents de 4^e catégorie échelle A (radiotélégraphistes), pour compter du 15 juin 1961, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Leur traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 528/D/MFP du :

20 juin 1961. — M. Savi de Tové Hector est engagé en qualité de typographe au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs, pour compter du 1^{er} juillet 1961, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (imprimerie officielle du Togo), en remplacement de M. Afoutou Athanase.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 11 du budget général.

N° 542/D/MFP du :

22 juin 1961. — Mlle Toupui Suzanne est engagée pour compter du 1^{er} mai 1961, en qualité de sténodactylographe de 4^e catégorie échelle A, et mise à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Département affaires économiques), en remplacement de Mlle Kponton Brigitte, sténotypiste appelée à d'autres fonctions.

Le salaire de Mlle Toupui sera imputé au budget général, chapitre 14, article 14.

N° 543/D/MFP du :

22 juin 1961. — M. Daboni Ignace est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle A (employé de bureau), pour compter du 25 avril 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 2 du budget général.

N° 555/D/MFP du :

23 juin 1961. — La décision n° 18-D/CP du 6 janvier 1956 portant engagement est rapportée, pour compter du 1^{er} juin 1961.

A compter de la même date, M. Hounsey Tohoun est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (mécanicien), et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique. (Service de la lutte antipalustre).

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 8 du budget général.

M. Hounsey Tohoun conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} décembre 1961, date de son engagement.

N° 557/D/MFP du :

23 juin 1961. — La décision n° 28-D/MSP du 28 mars 1958, portant engagements et affectations, est rapportée, pour compter du 1^{er} juin 1961, en ce qui concerne M. Apéli Koffi Philippe.

A compter de la même date, M. Apéli Koffi Philippe est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique. (Service de la lutte antipalustre).

Son traitement est imputable au chapitre 22, article 8 du budget général.

M. Apéli Koffi Philippe conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} avril 1958, date de son engagement.

N° 558/D/MFP du :

23 juin 1961. — Sont engagés, pour compter du 1^{er} juillet 1961, en qualité d'agents permanents 3^e catégorie échelle A (codificateurs) :

MM. Agbomson Prosper	Yassou Dissou.
Bonfo Issifou	Toulabor Christophe
Doh Félix	Toro Cléophas
Djanikpor Michel	Ségbédji Ignace
Daoudou Salifou	Gaba Francis

M. Ayénu Seth est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (aide-opérateur), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, (central-mécanographique).

Leur traitement sera imputé au chapitre 14, article 17 du budget général.

N° 183/MFP du :

23 juin 1961. — M. Johnson Francis, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, est intégré dans le cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, en qualité de pharmacien ordinaire, 3^e échelon.

En attendant la mise en application des décrets fixant le régime de solde applicable aux fonctionnaires du Togo et les nouvelles grilles indiciaires, M. Johnson, précédemment agent contractuel en Guinée où il percevait un traitement calculé sur la base de l'indice 500 métré, en conservera le bénéfice à titre personnel.

M. Johnson Francis est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 août 1961.

Augmentation de salaire

N° 522/D/MFP du :

17 juin 1961. — Le salaire mensuel de M. Parbey Max Albert, chef d'orchestre de la fanfare de la garde togolaise est porté à quarante mille (40.000) francs, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Suspensions de fonctions

N° 175/MFP du :

16 juin 1961. — M. Anika William, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 juin 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Anika n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 519/D/MFP du :

16 juin 1961. — M. Mensah Emmanuel, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

N° 531/D/MFP du :

20 juin 1961. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à Mme Kossi Jeanne née Chakpla, infirmière stagiaire, en service à Atakpamé pour :
« Négligence grave dans ses fonctions ».

Licenciement

N° 541/D/MFP du :

22 juin 1961. — La décision n° 519/MFP du 16 juin 1961, portant suspension de fonctions, est et demeure rapportée.

M. Mensah Emmanuel, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service au secrétariat de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est licencié de son emploi, pour compter du 15 mai 1961, pour faute grave en service.

Vu la date de son engagement, le 1^{er} juillet 1960, M. Mensah aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 15 jours ouvrables.

Rectificatifs-Modificatif**RECTIFICATIF**

du 23 juin 1961 à l'arrêté n° 132/MFP du 28 juin 1960 portant intégration.

Au lieu de :

M. Bédou Benoît, chef de bureau de 1^{re} classe 2^o échelon des S.A.F.C. de l'ex-AOF (indice local 637) remis à la disposition de la République du Togo, et rayé du contrôle du personnel des fonctionnaires du

Sénégal par arrêté n° 4741/MTFP/DFP 2 B du 25 mai 1960, est intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^o échelon (indice local 637).

Lire :

M. Bédou Benoît, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^o échelon des S.A.F.C. de l'ex-AOF (indice local 681), remis à la disposition de la République du Togo, et rayé du contrôle du personnel des fonctionnaires du Sénégal par arrêté n° 4741/MTFP/DFP/2 B du 25 mai 1960, est intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^o échelon (indice local 681).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 23 juin 1961 à la décision n° 736/MFP du 19 octobre 1960, constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde.

Sont constatés, comme suit, parmi le personnel du service des douanes du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde :

2 — CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES

Au 2^o échelon du grade de sergent

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

Lire :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF

du 22 juin 1961 à l'arrêté n° 193/MTAS-FP du 21 septembre 1960 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales.

Au lieu de :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Titulaires

Suppléants

Wallace Richard

Lire :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS
Titulaires Suppléants

Apégnowou Mathieu
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 20 juin 1961 à la décision n° 24/MTP/PT. du 28 janvier 1959 constatant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1959, la cessation définitive de fonctions de M. Lawson Sylvestre, agent permanent de 4^e catégorie, échelle D, du service des postes et télécommunications, qui justifie, à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 25 août 1935), et qui est atteint par la limite d'âge :

Lire :

Est constatée, pour compter du 15 mars 1959, la cessation définitive de fonctions de M. Lawson Sylvestre, agent permanent hors catégorie, du service des postes et télécommunications, qui justifie, à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 25 août 1935), et qui est atteint par la limite d'âge : né en 1902.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif annule ceux en date des 18 mars 1959 et 6 avril 1961.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectations

N° 75/D/INT-GT du :

16 juin 1961. — Le garde 3^e échelon, Yorou Koyola, n° mle 1765, en service au peloton des gardes togolais de Mango, est affecté au centre d'instruction de Lomé, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

N° 76/D/INT-INFO du :

16 juin 1961. — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat de police de Lama-Kara

MM. Sessou Benjamin, brigadier 2^e échelon
Mensah Damien, agent 2^e échelon
Ayithey Théophile, agent stagiaire,
en service au commissariat de police de Palimé.

Au commissariat de police de Palimé

M. Batossé Alassani, brigadier-chef 2^e échelon, en service au commissariat de police de Tsévié.
M. Bouraïma Inoussa, agent stagiaire, en service au commissariat de police de Lomé.

Au commissariat de police d'Anécho

M. Dadjo Raphaël, agent de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police spéciale du réseau des CFT à Lomé.

Au commissariat CFT — Lomé

M. Bansah Emmanuel, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police d'Anécho.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 83/D/INT-INFO du :

22 juin 1961. — M. Ajavon Ayi Constant, agent de police 1^{er} échelon, rappelé à l'activité par arrêté n° 142/MFP du 20 mai 1961, est affecté au commissariat de police de la ville de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 mai 1961.

N° 84/D/INT-INFO du :

23 juin 1961. — M. da Silveira Emmanuel, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service à la circonscription administrative d'Anécho, est affecté à la circonscription administrative de Pagouda.

Son traitement reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements - Engagements

N° 77/D/INT-INFO du :

19 juin 1961. — Sont licenciés de leur emploi, les agents administratifs et d'état-civil dont les noms suivent, dans la circonscription administrative de Lama-Kara :

MM. Ali Farno, agent administratif à Piya, pour compter du 31 mai 1961.

Tchassim Paul, agent administratif à Bohou, pour compter du 31 mai 1961.

Karoughé Germain, agent administratif à Yadé, pour compter du 31 mars 1961.

Adom Sama, agent administratif à Djamdé, pour compter du 31 mars 1961.

Sont engagées en qualité d'agents administratifs et d'état-civil et en remplacement des agents visés à l'article premier les personnes ci-après :

MM. Kpiki Meba Jules, agent administratif à Piya, pour compter du 1^{er} juin 1961.

Djimba Jean, agent administratif à Bohou, pour compter du 1^{er} juin 1961.

Edjamtolé Jérôme, agent administratif à Yadé, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Kpékpasé Fondo Emmanuel, agent administratif à Djamdé, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

En outre, ils pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

N° 78/D/INT-INFO du :

19 juin 1961. — Sont engagées en qualité d'agents administratifs et d'état-civil les personnes ci-après désignées :

MM. Assima Roger, pour le canton de Lama
Belei Michel, pour le canton de Soumdina

Djiwa Youka, { pour le canton de Kodjéné-haut.
Kabissa Alassa, }

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

En outre, ils pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

Interdiction de séjour

N° 37/INT-INFO du :

15 juin 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1. — pour une durée de trois ans, à compter du 18 octobre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Assionvi, détenu à la prison civile de Bassari (circonscription dudit), né à Grand-Popo (Dahomey), âgé de 37 ans, demeurant à Lomé, fils de Dossou et de Kossiwa, pêcheur, condamné pour vol et corruption passive à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 février 1959 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 11.111/22.222 — 14-14).

2. — pour une durée de cinq ans, à compter du 29 septembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bouati Koissi, détenu à la prison civile de Bassari, âgé de 34 ans, né à Djassika (Ghana), demeurant à Atakpamé, fils de Bouati et de Olian, condamné pour escroquerie à cinq ans de pri-

son et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 juillet 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé. (F.D. 51.555/52.252).

3. — à l'exception de la circonscription de Lomé, pour une durée de trois ans, à compter du 12 septembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Liggie Emmanuel Kokou dit capitaine, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Lomé-Kodjoviakopé, fils de Liggie Koumako et de feu Azoguénovi Awunor, sans profession, sans domicile fixe, condamné pour vol à quatre ans de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 septembre 1957 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 11.155/1/45.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

N° 38/INT-GT du :

19 juin 1961. — Le garde 3^e échelon Lamboni Kolani, n° mle 1552, en service au peloton des gardes de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} septembre 1961, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 147/MTP/TP. du 21 juin 1961 portant fermeture du pont du Sio.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite des travaux en cours d'exécution sur le pont métallique du Sio (route Lomé-Tsévié), la circulation de tous véhicules sera interdite sur le pont du jeudi 22 juin 1961 au dimanche 25 juin 1961 de 7 h. 30 du matin à 18 heures du soir.

ART. 2. — Le chef de la subdivision des travaux publics du sud fera effectuer les barrages pendant les heures de coupure et devra donner les consignes de stricte application.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, vu l'urgence, par voie officielle d'affichage dans les bureaux de poste, les mairies, subdivisions et aux places publiques.

Lomé, le 21 juin 1961

P. AMEGEE.

ARRETE N° 150/MTP/TP. du 26 juin 1961 portant fermeture de la route Lomé-Haute-Volta.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite des travaux de réfection du tablier du pont n° 2 au Km. 22, après le pont du Sio (route Lomé-Haute-Volta), la circulation de tous véhicules sera interdite sur le pont, du mardi 27 juin 1961 au jeudi 29 juin 1961 de 7 h. 30 du matin à 18 h. du soir et le vendredi 30 juin 1961 de 7 h. 30 jusqu'au lendemain matin 1^{er} juillet 1961 à 6 h.

ART. 2. — Le chef de la subdivision des travaux publics du sud fera effectuer les barrages pendant les heures de coupure et devra donner les consignes de stricte application.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, vu l'urgence, par voie officielle d'affichage dans les bureaux de poste, les mairies, subdivisions et aux places publiques.

Lomé, le 26 juin 1961

P. AMEGEE.

Nomination

N° 144/D/MTP-PT du :

20 juin 1961. — La décision n° 74/MTP/PT du 2 mai 1961 nommant M. Gardet André, inspecteur 6^e échelon des postes et télécommunications d'outre-mer, chef de la section fil des postes et télécommunications du Togo, est rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Gilles Jean, chef de centre supérieur de 1^{re} classe du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer, arrivé le 23 mai 1961 à Lomé

par voie maritime, et affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications et nommé chef de la section fil des postes et télécommunications du Togo, en remplacement de M. Gardet André qui assurait cette fonction cumulativement avec ses fonctions de chef de centre.

M. Gardet André, inspecteur 6^e échelon du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer, demeure chef de centre du central automatique de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 133/D/MTP-TP du :

15 juin 1961. — M. Adawouso A. Joseph, chef d'équipe de 3^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à la 2^e section de routes à Palimé, est affecté à la 1^{re} section de routes (subdivision des travaux publics du sud), avec résidence à Lomé.

M. Touléassi Elias, chef d'équipe de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des T.P. du sud à Lomé, est affecté à la 2^e section de routes à Palimé, en remplacement de M. Adawouso Joseph.

Les traitements des intéressés restent imputables au chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 15 juin 1961.

N° 141/D/MTP-PT du :

20 juin 1961. — M. Mama Morou, surveillant permanent de 2^e catégorie échelle A, des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Diamonté Baté, affecté à Dapango.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 148/D/MTP-PT du :

21 juin 1961. — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration stagiaire, réintégré dans son cadre d'origine en qualité de commis adjoint de 2^e classe des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications et affecté à la recette principale des P.T.T. à Lomé, en remplacement de M. Kouessan Grégoire, suspendu.

Les émoluments de M. Kossi Simon sont imputables au budget général du Togo, chapitre 12, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 140/D/MTP-CFT du :

20 juin 1961. — Le canotier permanent Kouassivi Lamblé, n° mle 11.611, échelle C, échelon 3 (engagé le 12 août 1954), en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est licencié de son emploi pour compter du 24 avril 1961, date à laquelle il a abandonné son service (article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de son licenciement, M. Kouassivi ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 6 décembre 1957 et qui par contre a obtenu 9 jours de permissions exceptionnelles en 1959/60/61, une indemnité compensatrice de congé égale à 27 jours de salaire.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS.

Affectations

N° 64/D/MA-EF du :

16 juin 1961. — MM. Adjogah Sègbor René, garde forestier de 3^e échelon et Akagbor Jean, garde forestier stagiaire, tous deux mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par décision n° 437/MFP du 23 mai 1961, sont affectés à l'inspection forestière de la région centrale, pour servir chacun en ce qui le concerne à :

Tchébébé

Protection de la faune, de la nature et de la surveillance de la région sud de la réserve de faune du Fazao-Malfacassa — M. Adjogah Sègbor René.

Fazao

Protection de la faune, de la nature et de la surveillance de la région centrale de la réserve de faune du Fazao-Malfakassa — M. Akagbor Jean.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général, exercice 1961, chapitre 20, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 65/D/MA-EF du :

20 juin 1961. — Les anciens élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové, nouvellement intégrés dans le cadre local des préposés des eaux et forêts en qualité de préposés stagiaires (indice local 260) par arrêté n° 105/MFP du 8 avril 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du Togo, reçoivent les affectations suivantes :

a) — A l'inspection forestière de la région centrale (Sokodé)

M. Outchiri N'guissan.

b) — A l'inspection forestière du centre (Atakpamé)

M. Ayéva Allassani.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

N° 67/D/MA-EF du :

24 juin 1961. — M. Agbo Antoine, surveillant permanent de 4^e catégorie — échelle C des eaux et forêts, en service à Nuatja, inspection forestière du centre, rétribué sur le budget général, chapitre 20, article 6, est affecté à Atilakoutsé (circonscription administrative de Klouto), en remplacement de l'auxiliaire Edoh Christophe, appelé à d'autres fonctions.

M. Edoh Christophe, auxiliaire des eaux et forêts en service à Atilakoutsé, inspection forestière du centre, rétribué sur le budget général, chapitre 21, article 5, est affecté à Nuatja, même inspection, en remplacement du surveillant des eaux et forêts Agbo Antoine.

Les dépenses découlant de ces déplacements sont imputables au budget général, chapitre 28, article 1.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cours de spécialités

N° 90/D/MEN du :

20 juin 1961. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé percevront pour le 2^e trimestre 1960-61 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

MM. Dailliez Laurent : 5 heures par semaine
Haselvander Marcel : 9 heures par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme Jolivet Georgette : 6 heures par semaine
MM. Deboffe Francis : 7 heures par semaine
Améla Nicolas : 9 heures par semaine
Ashiabor Christian : 1 heure par semaine
Gnassounou Venante : 2 heures par semaine
Tessilimi Nourou : 5 heures par semaine.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 26, article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 91/D/MEN du :

20 juin 1961. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 2^e trimestre 1960-61 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures

MM. Charles Paul : 8 heures par semaine
Madeuf Elie : 11 heures par semaine
Ahyi Paul : 7 heures par semaine

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

M. Le Gall Yves : 4 heures par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

MM. Deboffe Francis : 5 heures par semaine
Lepetitcorps Joseph : 5 heures par semaine
Koffi Mathieu : 2 heures par semaine
Mme Phalente Lucienne : 2 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 26, article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 92-D-MEN. du :

29 juin 1961. — Sont admis au concours d'entrée en 6^e et classés par ordre alphabétique dans les différents établissements secondaires du territoire, les élèves dont les noms suivent :

1^o — LYCÉE GOUVERNEUR BONNECARRÈRE

- 1 Abdoulaye Imadah, O. Sotouboua
- 2 Agbessi Pascal, St. Augustin Amoutivé
- 3 Aguiar William René, O. Bè-Gare
- 4 Ahadzi Kwakou Wilson, M. E. Agou-Kébo
- 5 Akakpo Dofé, O. Gadjagan
- 6 Aketayo Tidjani, O. Agou-Gare
- 7 Akoueté Michel, O. Porto-Séguro
- 8 Akpeassi Emmanuel, O. Zolo
- 9 Akue Tunu François, O. Kutschenritter
- 10 Alipotse Prosper Arnold, M. E. Agou-Nyogbo
- 11 Allaglo A. Julie Constance, O. Barkoissi (Mango)
- 12 Amevor Kodjo Frédéric, O. Porto-Séguro
- 13 Amewounou Têko, O. Agomé-Glozou
- 14 Amidou Issaka, O. Champ de Gourses
- 15 Amoussouvi F. Jean-Baptiste, O. Séko
- 16 Anani Anoko Véronique, O. Zébévi (Anécho)
- 17 Apétoh Kodjo Pierre, M. E. Kpélé-Elé
- 18 Atchoribo Doncan, O. Palimé
- 19 Atigan Comlan Martin, M. E. Ahanoukopé

- 20 Atti Etienne, O. Mango
- 21 Attiogbe Gabriel, O. Akoumapé
- 22 Avogno Kodjo Emmanuel, O. Kpadapé
- 23 Awoussou Ally, M. C. Tabligbo
- 24 Azankpo Koissi, O. Séko
- 25 Badohoun Yawotsè Lucien, O. Tsévsié
- 26 Bouaka Dominique, O. Dayes-Apéyéme
- 27 Deh Kossi William, M. E. Palimé
- 28 Djaka Koukou Gabriel, O. Kévé
- 29 Djamessi Kokou Victor, O. Bè-Gare
- 30 Dogbe A. Messan Charles, M. E. Ahanoukopé
- 31 Doussevi Norbert, O. Afagnagan
- 32 Doussoh Atade Gbétondji, O. Zolo
- 33 Dupont Michèle, O. Marina
- 34 Dzidomele Erif, O. Tmikipé
- 35 Eklou Messan Georges, O. Aklakou
- 36 Ekue Ginette, Coll. Privé Nyékonakpoé
- 37 Ewovon Kossiavi Christine, O. Gadjagan
- 38 Fadikpe Nourou, O. Lama-Kara
- 39 Fiawoumo Emmanuel, O. Gadjagan
- 40 Gameda Félix, M. E. Agou-Akplolo
- 41 Gasso Yawo Hilaire, O. Gadjagan
- 42 Gator Kossi, O. Gadjagan
- 43 Gbama Kodjo Adadji, O. Ahépé
- 44 Gbedegnon K. Edouard, O. Blitta
- 45 Geraldo Mahamoude, O. Bohn Lomé
- 46 Geraldo Firmin, O. Marina
- 47 Gnahenou Fridolin, O. Gadjagan
- 48 Hagnon Koffi, O. Akoumapé
- 49 Hoinsoude Kadévi, O. Tabligbo
- 50 Honuto Komla Félix, O. Agou-Nyogbo
- 51 Houndjago Jeanne, O. Nyékonakpoé
- 52 Kloutse Daniel, M. E. Agou-Nyogbo
- 53 Kodjo Ihou Claude, M. C. Koutoukpa
- 54 Kolagbe Désiré Christophe, O. Sanguéra
- 55 Kolohlan Agbétiafa, O. Tabligbo
- 56 Komi Eusèbe, O. Gadjagan
- 57 Koradja Kodjo Michel, O. Lanvié
- 58 Kossivi Albert, O. N'Digbé
- 59 Koussougbo P. Jean-Marie, O. Amégnran
- 60 Kpotsra Edna, O. Rte. d'Anécho
- 61 Latzoo Marcellin, O. Kévé
- 62 Lawson Eben-Ezer, O. Nyékonakpoé
- 63 Lawson Latévi Herman, O. Bè-Gare
- 64 Mama Abbas, O. Rte. d'Anécho
- 65 Meléome Eunique, O. Amlamé
- 66 Mensah Kangni Pierre, M. C. Aklakou
- 67 Mensah Lossey Adolphe, O. Badougbe
- 68 Mensah Ayi Emmanuel, O. Porto-Séguro
- 69 Mensah Anani Louis, O. Porto-Séguro
- 70 Mensah Komlan Emmanuel, M. E. Késibo
- 71 Mensah Kokou Norbert, M. C. Avénon
- 72 Miziawa Labara, O. Mango

- 73 Modzinou Seth, M. E. Sodo
- 74 Montcho Kossi, O. Kpadapé
- 75 N'Kpegna Sébastien, M. C. Cathédrale Lomé
- 76 Noameshie Dosseh Gilles, O. Gbodjomé
- 77 Noumon Gervais, O. Rte. d'Anécho
- 78 Nutsudzie Yawo Edouard, O. Gadjagan
- 79 Da Piedade Elie, O. Bohn
- 80 Quashie Annie O. Marina
- 81 Quashie Maryse, O. Marina
- 82 Quashie Kuami Nicolas, M. E. Ahanoukopé Lomé
- 83 Sanwogou André, O. Bè-Gare
- 84 Sèdjro Novivon Ignace, O. Agouévé
- 85 Sitti A. A. Charity, O. Marius-Moutet
- 86 Sitti Basile, O. Nyékonakpoé
- 87 Souka Yawovi Léonard, O. Tsévié
- 88 Taravant Jean-Marien, O. Marina
- 89 Teko F. Agossou André, O. Bè-Gare
- 90 Tossa Koffi, O. Aklakou

2^e — ÉCOLE NORMALE D'ATAKPAMÉ

- 1 Adotévie Baltazar Yonas Adokoè, O. Lom-Nava (Atakp.)
- 2 Afidegnon Dedonougbo Daniel, Application Atakp.
- 3 Agbodjan Marc, O. Rte. d'Anécho
- 4 Agboh Nicodème O. Rte. d'Anécho
- 5 Alihonou Pierre, O. Camp
- 6 Alover Jonas, M. C. Anié
- 7 Amagbegnon Houngbégnon, Application Atakp.
- 8 Anani Armandine, O. Rte. d'Anécho
- 9 Assiongbon Ekoué Etienne, O. Bè-Gare
- 10 Ayi Tèko Didier, Application Atakp.
- 11 Aziabé Kouakou Eloi, O. Nuatja
- 12 Dagbègnikou Finagnon François, O. Lom-Nava (Atakp.)
- 13 Dakpo Amou Prosper, O. Nuatja
- 14 Fadikpe Ramanou, O. Champ de Courses
- 15 Gumedzoe Kossi Bruno, O. Bè-Gare
- 16 Junod Françoise Hélène, Application Atakp.
- 17 Kassene Koffi, O. Blitta
- 18 Kassim Ahnuth, O. Rte. d'Anécho
- 19 Keoula Jean, Application Atakp.
- 20 Kouevi Folly Antoine, St. Augustin Amoutivé
- 21 Kpogo Kokouvi Christian, O. Lom-Nava Atakp.
- 22 Kponton Anani Alexis, M. C. Nyékonakpoé
- 23 Lawson Laté Boévi, Application Atakp.
- 24 Mable Anani Denys, O. Blitta
- 25 Mikem Martin-Félix Kotè, O. Anié
- 26 Noviekou Emmanuel, M. E. Amou-Oblo
- 27 Palouki Tsowou, O. Lom-Nava Atakp.
- 28 Sowu Kafui Yawa Dora, Application Atakp.
- 29 Tchandjan Sokéwoé Colette, O. Nuatja
- 30 Voemessé Komi, O. Témé-Dja

3^e — COURS COMPLÉMENTAIRE DE VOGAN

- 1 Accolatse Brigitte, O. Porto-Ségué
- 2 Agbègnigan Koffi, O. Tabligbo
- 3 Agbodjan Tèhè Léon, O. Vokoutimé
- 4 Aholou Kouassi, O. Ahépé
- 5 Amegblenke K. François, O. Vogan-Marché
- 6 Amenou Kouakou Léon, M. C. Vogan
- 7 Amewounou Vincent, O. Agomé-Glozou

- 8 Anenou Francisca, O. Anfoin
- 9 Assigbleadjra Adjévi Hilaire, O. Vogan-Marché
- 10 Atcha Godfried, O. Marina
- 11 Attah Herman, O. Rte. d'Anécho
- 12 Couassi Léontine, O. Tabligbo
- 13 Dessah Henri, O. Dayes-Élavagnon
- 14 Djibom Pius Anoumou, O. Glidji
- 15 Djiyehoue-Kwadjovi M. Antoine, O. Glidji
- 16 Doe Bruce Salomon, O. Nyékonakpoé
- 17 Esse Azanléko, O. Agomé-Glozou
- 18 Freitas Idelfonsio, O. Rte. d'Anécho
- 19 Gahoede Koudadjé Jules, O. Badougbe
- 20 Klonou Gabo Gabriel, O. Vogan
- 21 Koffi Afiwa Véronique, O. Tchèkpo
- 22 Komlan Komi Joseph, O. Kpélé-Agavé
- 23 Komlan Tonouvo, O. Ahépé
- 24 Kossi Adonko Odile, O. Ahépé
- 25 Kpeto Kokou, M. C. Vogan
- 26 Lawani Saka, M. E. Als. Lorr. Lomé
- 27 Lawson L. Rolland, O. Kutschenritter
- 28 Lawson Boévi Joseph, O. Vogan-Marché
- 29 Mensah Meyeve Cathérine, O. Blitta
- 30 Messan Afangbé Jean, O. Badougbe
- 31 Noviamo Gbèwanou, O. Glidji
- 32 Nyamedzose Raphaël, O. Kouma-Tokpli
- 33 Siko Kodjo, O. Tchèkpo
- 34 Tudzi Akoété Valentin, O. Bogamé
- 35 Viagbo Valentin, O. Nuatja

4^e — COLLÈGE MODERNE ET E. P. C. I. DE SOKODÉ

- 1 Abdoulaye Mamadou, O. Bafilo
- 2 Aboudou Nourou N'dini, O. Sotouboua
- 3 Aboulaye Saïbou, O. Didaurè
- 4 Adam Inoussa, O. Sokodé
- 5 Adam Issaka, O. Sotouboua
- 6 Adamou Aboudou-Kérim, O. Didaurè
- 7 Adi Manamagnima Claude, M. E. Farendé
- 8 Adjima Louïse, O. Mission-Tové
- 9 Adom Sato, O. Kétau
- 10 Affo Gabriel, O. Sokodé
- 11 Afo Djibirila, O. Sokodé
- 12 Agbodjan Anyélé Jémima, O. Lama-Kara
- 13 Agbokou Afiavi Madeleine, O. Pagouda
- 14 Agbozo Félicia, N. D. A. Agou-Apégamé
- 15 Agnena Anassa, O. Niamtougou
- 16 Agouda Aboulaye Assoumanou, O. Sokodé
- 17 Akakpo Kodjo Édouard, M. C. Anié
- 18 Alafia Bousoumou, O. Koumondè
- 19 Alfa Batahame, O. Sokodé
- 20 Ali Zibrila, O. Kabou
- 21 Apenou Kwami, O. Sotouboua
- 22 Appoh Julienne, O. Sokodé
- 23 Araga Mensah Kouami, O. Kabou
- 24 Arouna Saïbou, O. Didaurè
- 25 Assa Mikona, O. Niamtougou
- 26 Assante Nassoung, O. Défalé
- 27 Assogba Kossi, O. Sokodé
- 28 Atsu Kossivi Séverin, M. C. Adéta
- 29 Aye Kékéou Jacques, M. C. Tchébèbé
- 30 Aziabé Marie-Angèle, M. C. Sokodé
- 31 Badawassou Batakim, O. Sokodé
- 32 Badjalimbe Koffi Théophile, O. Pagouda
- 33 Bali Benoît Martin, O. Dapango

- 34 Banesse Kpobié, M. C. Ayengré
- 35 Banla Yaya, O. Sokodé
- 36 Bawa Aboudoulaye, O. Blitta
- 37 Bonfoh Fatima, O. Kabou
- 38 Boni Auguste, O. Sokodé
- 39 Brassier Mélanie, O. Badoughé
- 40 Delaré Magniba, O. Bassari
- 41 Dermane Tamimou, O. Bassari
- 42 Djala Binantifame, O. Kabou
- 43 Djato Tayirou, O. Sokodé
- 44 Djelema Kossi Claude, O. Bassari
- 45 Djeri Kofi Prosper, O. Bassari
- 46 Djibirine Alassani Aboulaye, O. Dapango
- 47 Djobo Yaya, O. Palimé
- 48 Djobo Assoumanou Alassani, O. Sokodé
- 49 Djossou Théodore, O. Sokodé
- 50 Djoua Yoma, O. Tchitchao
- 51 Dotse Komlavi Gabriel, M. C. Adéta
- 52 Douti Tanemodé, O. Didauré (Sokodé)
- 53 Douti Djatote Kombaté, O. Sokodé
- 54 Ekpai Kpiki, O. Lassa (Lama-Kara)
- 55 Fagla Kodjoe Messi Michel, O. Sokodé
- 56 Fiawoo Ayawovi Sylvia, O. Mango
- 57 Fillo Bakoundi Sobu, O. Lama-Kara
- 58 Gabla Nathaniel, M. E. Agou-Akplola
- 59 Gnansa Katakparé Apossou, O. Sokodé
- 60 Gnarou Tchaa, O. Sokodé
- 61 Issa Nouboum Saïbou, O. Sokodé
- 62 Issifou Saïbou, O. Sokodé
- 63 Issa Zakari, O. Balanka
- 64 Kakassina Tèi Georges, O. Tchitchao
- 65 Kalimassa Chetim, O. Niamtougou
- 66 Kao Constant, O. Sokodé
- 67 Karba Benoît, M. C. Tchébébé
- 68 Koledji Kossivi, O. Lama-Kara
- 69 Kouloni Kodjovi Joseph, O. Sokodé
- 70 Kpade Kouassi Edmond, O. Niamtougou
- 71 Kpossi Kwami Renatus, O. Sokodé
- 72 Kuegah Cunégonde, O. Didauré (Sokodé)
- 73 Lagtema Tamaka, O. Niamtougou
- 74 Lamboni Komlan Yendoukoa, O. Lom-Nava (Atakpamé)
- 75 Looky Koffi Guy, O. Lama-Kara
- 76 Maman Soulé, O. Koumondè
- 77 Morou Saïbou Ernest, O. Bassari
- 78 Moussa Yacoubou, O. Koumondè
- 79 Moussa Saïbou, O. Sokodé
- 80 Moussou Cabsa, O. Sotouboua
- 81 Nadjombe Pondikpa, O. Bassari
- 82 Nakamboni Daouda, O. Mango
- 83 Nammangue S. Jeannette, M. C. Sokodé
- 84 Noudjo Christophe, O. Sokodé
- 85 Palanga Maurice, M. E. Lama-Kpétah
- 86 Panla Konga, O. Lama-Kara
- 87 Pariki Kodjo, O. Blitta
- 88 Pini Téléphore, M. C. Ayengré
- 89 Pini Roger, M. C. Ayengré
- 90 Poueyem Tanime, O. Lama-Kara
- 91 Sewo Komi Joseph, O. Sokodé
- 92 Solitoke Hadebena Innocent, O. Koumondè
- 93 Tagba Alassani, O. Sokodé
- 94 Tchédre Basile, O. Didauré (Sokodé)
- 95 Tèkoe Tètè Théodose, O. Davié

- 96 Tomno Tchocolo, O. Sotouboua
- 97 Tossoukpe Mahouna Michel, Application Atakp.
- 98 Yakoubou Yaya, O. Kabou
- 99 Zakari Idrissou, O. Koumondè

52 — COURS COMPLÉMENTAIRE DE TSÉVIÉ

- 1 Adabra Robert, O. Kévé
- 2 Adanto Séwona, O. Abobo
- 3 Ali Kossi Lambert, O. Bassari
- 4 Adenyo Pascal, O. Zolo
- 5 Adjoh Kpodénou Antoine, M. C. St. Paul Nuatja
- 6 Afandalo Théophile, O. Djagblé
- 7 Afanou Abouéfa Anne, O. Palimé
- 8 Agassi A. Kouma Martin, O. Amoussoukopé
- 9 Agbedanu Gabriel, O. Mission-Tové
- 10 Akakpo Abotchi Basile, O. Amoussoukopé
- 11 Akakpo Ayaovi, O. Tsévié
- 12 Akuesson Kpakpo Emmanuel, O. Bidjenga
- 13 Amegan Seth, O. Zolo
- 14 Aziave Daniel, O. Zolo
- 15 Awutor K. Christophe Jean, O. Amoussoukopé
- 16 Awumey Etienne, O. Palimé
- 17 Bogue Yawo Martin, O. Gadjagan
- 18 Danhoui Pierre, O. Nuatja
- 19 Degboevi Yawo Sébastien, M. E. Agomé-Tomégbé
- 20 Doe Akouyo Francisca, O. Mission-Tové
- 21 Dogbla Komlan, O. Palimé
- 22 Dossou Ayao, O. Abobo
- 23 Eklou Kokou Gabriel, O. Tsévié
- 24 Ezui Kodjo Vitus, O. Agou-Gare
- 25 Gomado Atsu Théodore, O. Mission-Tové
- 26 Hevor Kokou Thobias, O. Kévé
- 27 Hine Michel, O. Badja
- 28 Klomegan Kodjovi Gérard, O. Niamtougou
- 29 Komi Koffi, O. Davié
- 30 Kpogo Yavi Marie, M. E. Tsévié
- 31 Samedo K. Victor Auguste, M. E. Palimé
- 32 Tsaba K. Adolph, M. E. Palimé
- 33 Womitsyo Paul, M. E. Palimé
- 34 Kuadjovi Jeanne, O. Tsévié

60 — COURS COMPLÉMENTAIRE DE BASSARI

- 1 Adedze Kamassa Ben, O. Kabou
- 2 Afanhoko Euloge, O. Bassari
- 3 Ali Kossi Lambert, O. Bassari
- 4 Amidou Justin, O. Sotouboua
- 5 Ayea Afissétou, O. Koumah (Sokodé)
- 6 Dapo N'Fambi, O. Guérin-Kouka
- 7 Djagri Gbandi Georges, O. Bassari
- 8 Dogbe Louis, O. Blitta
- 9 Kamassa Kwami, O. Kabou
- 10 Kelougou Badossim Mbao, M. C. Pessaré
- 11 Kodjolo Albert, O. Sotouboua
- 12 Kondi Garba, O. Kpadapé
- 13 Kpapiou Bama, O. Kabou
- 14 Limame Amadou, O. Bassari
- 15 Mapoe Bigname, O. Guérin-Kouka
- 16 Nadjombe Kodjo Simon, O. Bassari
- 17 Napo Komi Georges, O. Bassari
- 18 Napo Azara, O. Bassari
- 19 Nakpana Tayare, O. Guérin-Kouka
- 20 N'Dagban Boumouen, O. Guérin-Kouka

- 21 N'Doh N'Déla, O. Guérin-Kouka
- 22 Ouro-Djeri Soulé, O. Didaouré (Sokodé)
- 23 Ouyi Boukari Gaston, O. Bassari
- 24 Palanga Tsarabalo Gabriel, O. Bassari
- 25 Poidy Kokou Djato, O. Bassari
- 26 Pondikpa Koffi, O. Bassari
- 27 Takassi Assoumanou, O. Bassari
- 28 Talle Boukari, O. Kabou
- 29 Tamaka Boundjou, O. Kabou
- 30 Tamaka Gnofame, O. Kabou
- 31 Tchabode Allassani, O. Kabou
- 32 Tchédre Antoine, O. Bassari
- 33 Yakoubi Ourotagba, M. C. Sokodé
- 34 Yoba Comlan, O. Guérin-Kouka

7^e — COURS COMPLÉMENTAIRE DE PALIMÉ

- 1 Abotsi Kossi, O. Kponvié
- 2 Agbodzavou Yawa Yohebeth, M. E. Palimé ✓
- 3 Agoudze Kossi Christian, O. Agou Kébou-Toé
- 4 Aholo Nicodème, O. Tinikopé
- 5 Ahonsu Anku Etienne, O. Lanvié
- 6 Akagbe Akua Jeannette, O. Kpadapé
- 7 Akota Ruben Roland, O. Agou-Gare
- 8 Avia Sébastien, O. Dayes-Apéyéme
- 9 Awuno Kouma, O. Dayes-Elavagnon
- 10 Aziableame Yao Elias, O. Dayes-Elavayo
- 11 Dackey Komi Basile, M. C. Kudjravi
- 12 Dente François, O. Tinikopé
- 13 Denvigba Kokou Emmanuel, M. E. Palimé ✓
- 14 Dogbatse Kodjo Raphaël, M. C. Adéta
- 15 Doh Komi, O. Kponvié
- 16 Dorkenoo Ephrem Seth, M. E. Palimé ✓
- 17 Dzoghessi Kwakoutsé, O. Kpadapé
- 18 Etse Kokoli Marie, O. Kpadapé
- 19 Etsi Benouni, O. Kponvié
- 20 Gadagbui Josia, O. Kouma-Tokpli ✓
- 21 Gbedjro K. Christine, O. Sokodé
- 22 Gblookpor Kwaku Linus, M. C. Kudjravi
- 23 Gueli Samuel, M. E. Agou-Kébo-Dogbadzi
- 24 Kabonou Atsou, O. Kponvié
- 25 Koueviakoe Dotsé Raymond, O. Agou-Gare
- 26 Kouzo Komlan Euphrem, O. Dayes-Elavanyo
- 27 Lawson Latévi Léo, O. Amoussoukoupé
- 28 Mensah Adakouvi Firmine, O. Rte. d'Anécho
- 29 Nassou Kossi Prosper, O. Palimé
- 30 N'Tsugan Joseph, O. Dayes-Apéyéme
- 31 Nutsugan Kokou David, O. Dayes-Elavanyo
- 32 Tameklo David, O. Gadjagan
- 33 Tsogbe Emmanuel, O. Kponvié
- 34 Tsogbe Kodzo Martin, M. E. Agou-Kébo-Dogbadzi
- 35 Vewonyi Félix Désiré, M. E. Palimé ✓

8^e — COURS COMPLÉMENTAIRE DE DAPANGO

- 1 Agbagba Djatomo Clément, O. Dapango
- 2 Akassi Matékpo Michel, O. Mango
- 3 Amadou Morou, O. Mango
- 4 Bandjaré Laré Kanfité, O. Dapango
- 5 Cheaka Maboudou, O. Mango
- 6 Dindam Banaré, O. Dapango
- 7 Djamdja Assétou, O. Mango
- 8 Douti Nalaira, O. Namoudjoga
- 9 Gavon Innocent, O. Dapango

- 10 Kandari Yomlenga, O. Dapango
- 11 Kolani Dapaname, O. Dapango
- 12 Kolani Lari Jérémie, C. Dapango
- 13 Kolani Labla, O. Dapango
- 14 Kombaté Mouabagué, O. Mango
- 15 Kombaté Ignace, O. Dapango
- 16 Kombongou Fort, O. Nano
- 17 Konlani Bongue, O. Bohn
- 18 Kouami Naya, O. Mango
- 19 Laré Laoukpinti, O. Barkoissi
- 20 Lenlipo Bandassoudi, O. Dapango
- 21 Mardja Tientoloma, O. Korbongou
- 22 Miati Bartinia, O. Dapango
- 23 Nawanou Assanatou, O. Mango
- 24 Nebona Kandatipé, O. Dapango
- 25 Ouyandja Félidja, O. Korbongou
- 26 Pampandja Koitedja, O. Korbongou
- 27 Sambiani Kombaté Fardja, O. Namoudjoga
- 28 Tiem Bawa, O. Dapango
- 29 Yawo Kokou, O. Barkoissi
- 30 Ziébrou Aissétou, O. Dapango

9^e — COURS COMPLÉMENTAIRE DE LAMA-KARA

- 1 Abalo Kokou Emmanuel, O. Niamtougou
- 2 Adoyo Sahome, O. Kouméa
- 3 Affoh Sabi Issifou, O. Cambolé
- 4 Agbada Germain, O. Kouméa
- 5 Aloula Tchalkpassi Jules, O. Kouméa
- 6 Anitéou Tchipi Elisabeth, O. Kouméa
- 7 Bagny Téloudé, O. Tchitchao
- 8 Banassimé Yaovi, O. Niamtougou
- 9 Barka Badabako, O. Niamtougou
- 10 Batiali M. Pierre Prosper, C. Alédjo-Kadara
- 11 Bayaka Koutéla, O. Niamtougou
- 12 Birrégah Batogbana, O. Niamtougou
- 13 Blaoutikissi G. Emmanuel, O. Kouméa
- 14 Bokobosso Sémon, O. Kouméa
- 15 Bouloufei Toi Alexis, O. Tchitchao
- 16 Caralaba Bitakou, O. Niamtougou
- 17 Edorh Benoît, O. Lama-Kara
- 18 Ephoévi Messan Gilbert, O. Niamtougou
- 19 Ezzo Amissétou, O. Lama-Kara
- 20 Gnamé Kossi, O. Lassa
- 21 Gnassigbé Samsa, O. Niamtougou
- 22 Heyou Tchaou Boniface, E. Landa
- 23 Kaaga Djera, O. Niamtougou
- 24 Kademla Awissa, O. Niamtougou
- 25 Kadjaka Tikpana, O. Pagouda
- 26 Kadjaka Dalama, O. Pagouda
- 27 Kambia Michel, O. Kétau
- 28 Katéga Abrio, O. Kandé
- 29 Kilou Ekpaï, O. Lassa
- 30 Koffi Alen, O. Niamtougou
- 31 Labitoko Kadjila, O. Lama-Kara
- 32 Mama Yaya, O. Kabou
- 33 N'Fétiga Litaba, O. Niamtougou
- 34 Kanda Kpatcha Vincent, O. Dapango
- 35 Nima Barwélamsim, O. Kouméa
- 36 Nimon Kpatcha, O. Lama-Kara
- 37 Nossa Ibanaya, O. Niamtougou
- 38 Pélei Anne-Marie, M. C. Yadé
- 39 Signaki Soumon, O. Kouméa
- 40 Sodou Tchédié Boniface, O. Lama-Kara

- 41 Sotia Léon Binawé, O. Kouméa
- 42 Tagba Nestor, O. Tchitchao
- 43 També Allautetteh, O. Kandé
- 44 Tchaa Poyodi Robert, M.E. Houdé
- 45 Woédé Kambia, O. Kouméa

10° — COLLÈGE SAINT JOSEPH DE LOMÉ

- 1 Abbey Maté Georges R., St. Joseph
- 2 Adamgbah Komi Théodore, M.C. Tabligbo
- 3 Adjeason K. Alphonse, St. Joseph
- 4 Afanvi Kodjo Christophe, M.C. Chra
- 5 Agbodo Yawo Victor, M.C. Agbessia
- 6 Agbogboé Kokou Casimir, M.C. Cathédrale Lomé
- 7 Agboku Edouard, M.C. Palimé
- 8 Adjavon Komi Antoine, M.C. Adéta
- 9 Akpaki Simon, St. Joseph
- 10 d'Almeida A. Modeste, St. Joseph
- 11 Alokpa Samuel, M.C. Agadzi
- 12 Amédédji Koku Stanislas, St. Joseph
- 13 Amému Vincent, M.C. Gbatopé
- 14 Amey Olivier, St. Joseph
- 15 Apétoh Kodjo Innocent, O. Midoudou (Atakpamé)
- 16 Assiakolley Koffi Benjamin, M.C. Togoville
- 17 Ayivi Ayi Honoré, O. Ekéto
- 18 Awlimé Yawo Basile, M.C. Assahoun
- 19 de Campos Francis Michel, St. Joseph
- 20 Dazou Daniel, M.C. Yadé
- 21 Darku Kofi Armstrong, St. Joseph
- 22 Diogo Ahlin Paulin, St. Joseph
- 23 Donu Kodjo Joseph, St. Joseph
- 24 Dossou S. Pierre-Marie, St. Joseph
- 25 Douti F. Marc, M.C. Bombouaka
- 26 Ekoui Fétou, M.C. Agou
- 27 Gassimé Fanglo Georges, M.C. Atakpamé
- 28 Gayibor Anani Hilaire, St. Joseph
- 29 Gayibor Nicoué Théodore, St. Joseph
- 30 Gbétanou Etienne, M.C. Agou
- 31 Gbogbo Etsè Paul, M.C. Amoutivé
- 32 Gozo Kossi Robert, St. Joseph
- 33 Grunitzky Patrick, O. Bohn
- 34 Hounou K. Nestor Thomas, M.C. Aklakou
- 35 Kavégé Jean, M.C. Gbatopé
- 36 Komlan Pierre, M.C. Amoutivé
- 37 Konu Balo François, M.C. Yikpa
- 38 Koussawo Follivi, St. Antoine de Padoue
- 39 Kuwonu Yaovi Julien, O. Lom-Nava (Atakpamé)
- 40 Laclé A. Gilbert-Richard, M.C. Amoutivé
- 41 Lassey Edouard Dick Doé, St. Joseph
- 42 Ludwig R. Serge Robert, St. Joseph
- 43 Matty Félix, M.C. Anonoé
- 44 Mawuéné K. Innocent, St. Joseph
- 45 Mawuna Komi Antoine, St. Joseph
- 46 Misséou C.P. Ferdinand, M.C. Amoutivé
- 47 Nassar Ernesto, St. Joseph
- 48 Nassar Alfred Appolo, M.C. Cathédrale
- 49 Olympio Octaviano Pierre, St. Joseph
- 50 Plontou C. Espoir José, St. Joseph
- 51 Pouli Katché Michel, M.C. Yadé
- 52 Quévi Ekué P. Paul, St. Joseph
- 53 da Silva J. Placide, St. Joseph
- 54 de Souza Eugène, St. Joseph
- 55 Tétévi Afatchao Gabriel, SS. P. et Paul (Anécho)
- 56 Trénou C. Sylvanus Rodolphe, St. Joseph

- 57 Tsévi Y. Michel, M.C. Assahoun
- 58 Wesley Albert, O. Mango
- 59 Yao Kossivi, M.C. Atakpamé
- 60 Yawo Kouma Nicolas, M.C. Adéta
- 61 Yaokouma Abotsi Jacques, M.C. Adéta
- 62 Zuklui Valentin, O. Agou-gare

11° — INST. SECONDAIRE CATHOLIQUE DE LAMA-KARA
(CHAMINADE)

- 1 Abadjéné Kossi Charles, M.C. Gléi
- 2 Adabi Eglou Alfred, M.C. Tcharé
- 3 Afanwoubo Abalo Isidore, M.C. Akoda
- 4 Agbékoh A. Emmanuel, M.C. Atakpamé
- 5 Ahoro Adjitrou Michel, M.C. Kandé
- 6 Akakpo Gabriel, M.C. Afagnan-Bletta
- 7 Ama Prosper, M.C. Tcharé
- 8 Amoussouvi Kpadénou, O. Aklakou
- 9 Amouzouvi Ayaovi Jean, SS. P. et Paul (Anécho)
- 10 Anani Kodjo Jérôme, M.C. Amoutivé
- 11 Bakélé Awi Barthélémy, M.C. Siou
- 12 Bassagou S. Jean-Marie, M.C. Niamtougou
- 13 Basuka Kuyawa, M.C. Niamtougou
- 14 Bataba Edouard, O. Attitogon
- 15 Bawila Yao Christophe, O. Niamtougou
- 16 Biléna Sakpala, M.C. Niamtougou
- 17 Bobo Kwami Michel, M.C. Ouga (Atakpamé)
- 18 Christophe Simon-Pierre, M.C. Lama-Kara
- 19 Daba Komi Augustin, M.C. Assahoun-Fiagbé
- 20 Dékpé Yawo Salomon, M.C. Ezimé
- 21 Djalla Yao Lémou, O. Lama-Kara
- 22 Djato Kossi Nestor, M.C. Niamtougou
- 23 Djéné Matdak Théophane, M.C. Bombouaka
- 24 Dogbé Dossè Pascal, M.C. St. Michel Aklakou
- 25 Dogaba Emmanuel, M.C. Palimé
- 26 Donsa Jérôme, M.C. Niamtougou
- 27 Dossa Koffi Antoine, M.C. Gléi
- 28 Esozimana Bouwala, M.C. Ayengré
- 29 Fondoumi F. Emmanuel, M.C. Atakpamé
- 30 Gneyo Joseph, M.C. Yadé
- 31 Kabretchuka Joseph, M.C. Niamtougou
- 32 Kétoh K. Kodjo Félix, M.C. Amoutivé
- 33 Koffi Patience, M.C. Amoutivé
- 34 Kokouvi Koffivi, SS. P. et Paul (Anécho)
- 35 Kolani Aboudou Sanwogou, M.C. Bogou
- 36 Kossi Daniel, M.C. Palimé
- 37 Kodom Antoine, M.C. Yadé
- 38 Koua Emmanuel, M.C. Siou
- 39 Koubayéma François, M.C. Siou
- 40 Kouétévi Ignace, SS. P. et Paul (Anécho)
- 41 Koumélé Todine, M.E. Lama-Kpéta (Lama-Kara)
- 42 Koutoukloui M. Désiré, SS. P. et Paul (Anécho)
- 43 Kpandja Boukari Julien, M.C. Bassari
- 44 Kpandja Koffi Innocent, M.C. Bassari
- 45 Kpatchin M. Michel, M.C. Bassari
- 46 Kpateyé Odékolé, M.C. Adjido (Anécho)
- 47 Kponton San Antoine, M.C. Adjido (Anécho)
- 48 Kudzi Kossi Michel, M.C. Agbessia
- 49 Laoukoussimé Eugène, M.C. Bassari
- 50 Litaba Emmanuel, M.C. Gléi
- 51 Loma Tanaou Michel, M.C. Siou-Kawa
- 52 Mori Djibrill Gabriel, M.C. Alédjo-Kadara
- 53 N'Dala Tchamdja, M.C. Yadé
- 54 N'Di Nimoh Eloi, M.C. Yadé

- 55 Niguita Robert, M.C. Gléi
- 56 Nondouou Agaté, M.C. Yadé
- 57 Nouomi A. Emmanuel, M.C. St. Michel d'Aklakou
- 58 Palakassi Rémi, M.C. Yadé
- 59 Poko T. Franklin, M.C. Tchare
- 60 Poukré A. Martin, M.C. Kandé
- 61 Raymondo Bruno, M.C. Vogan
- 62 Sokpoh S. Georges, SS. P. et Paul (Anécho)
- 63 Sogoi Raphaël, M.C. Tchare
- 64 Simlakwé B. Grégoire, M.C. Bassari
- 65 Simnaké K. Richard, M.C. Tchébété
- 66 Tabona Sina, M.C. Bassari
- 67 Takassi Kondi Lambert, M.C. Bassari
- 68 Tchakam Nothan Paul, M.C. Tchare
- 69 Tchasséma Yao Gabriel, M.C. Pessaré
- 70 Tékou Norbert, M.C. Kouvé
- 71 Tokofaya Joseph, M.C. Niamtougou
- 72 Yédibahoma Prosper, M.C. Niamtougou

12° — ECOLE NORMALE DE TOGOVILLE

- 1 Abussa Martin, M.C. Palimé
- 2 Adokpa Kodjo, O. Gadjagan
- 3 Agbassou Yao Basile, M.C. Kpélé-Agbanon
- 4 Agbobli Kokou Godwin, M.C. Agou
- 5 Agodé Kodjo Louis, M.C. Kovié
- 6 Alassani Saïbou Nicolas, M.C. Alédjo-Kadara
- 7 Alagnon Kokou Louis, M.C. Cathédrale
- 8 Aménu Kossi François, M.C. Agbéluvhoé
- 9 Amoussor D. Augustin, M.C. Amoutivé
- 10 Anati Yawo, M.C. Tsévié
- 11 Aougah Koffi Justin, M.C. Vogan
- 12 Atchadévi Y. Christophe, M.C. Atakpamé
- 13 Baba Mensa Gabriel, M.E. Sodo
- 14 Djato Boronboté Noël, M.C. Klonou
- 15 Djoundjongou Y. Magloire, M.C. Dapango
- 16 Donatron Logossou Joseph, M.C. Togoville
- 17 Dovi Raphaël, M.C. Gbatopé
- 18 Etorh Elie, O. Sanoussi
- 19 Etsé Kossi Gabriel, M.C. Adéta
- 20 Gbédey K. Emmanuel Claude, M.C. Amoutivé
- 21 Houessou V. Gilbert, M.C. Ahanoukopé
- 22 Hounkpati A. François, M.C. Anécho
- 23 Karkoma Kora Jérôme, M.C. Cathédrale
- 24 Kato Ayaovi Bruno, M.C. Anécho
- 25 Koffi Emile, M.C. Anécho
- 26 Kolani Bombome François, M.C. Bogou
- 27 Kpéglo Kouma Michel, M.C. Tovégan
- 28 Messigah Mensavi, M.C. Yéviépé
- 29 Nyamé Ekoé Jérôme, C. Anécho
- 30 Sablé Yombik Edouard, C. Bogou
- 31 Sikpa Mensah Georges, C. Tsévié
- 32 Sodatonou Léonard, C. Anécho
- 33 Tchanchané Bangané Pascal, C. Dapango
- 34 Tchassimé Thomas, M.C. Yadé
- 35 Tougnon Kodjo Marcellin, M.C. Tovégan

13° — COURS COMPLÉMENTAIRE ST. JEAN BOSCO (TOMÉGBÉ)

- 1 Adjei Thomas, M.C. Badou
- 2 Agbégnégan Rémy, O. Badou
- 3 Akoli Komlan Michel, O. Badou
- 4 Désiré Kwami, M.C. Tomégbé
- 5 Djagbassou Victor, M.C. Agadzi
- 6 Ginatus Kodjo Koffi M.C. Tomégbé

- 7 Goumédzoé René, O. Badou
- 8 Kodzo Yao André, M.C. Anonoé
- 9 Kwami Amégavi, O. Badou
- 10 Libra Ellen, M.E. Késibo
- 11 Locco Martine, O. Badou
- 12 Mégnaossan Vitus, M.C. Anonoé
- 13 Moussa Kossi Jean, M.C. Tomégbé
- 14 Ognakotan A. Pierre, M.C. Ezimé
- 15 Séménou Kodjo Emmanuel, M.C. Ouga

14° — COURS COMPLÉMENTAIRE ST. PIE X DE TSÉVIÉ

- 1 Abotsi Kossi, M.C. Tsévié
- 2 Adadémé Kossi Alphonse, M.C. Tsévié
- 3 Adjété Massan Immaculée, N.D.A. Tsévié
- 4 Adjoh Anani François, M.C. Nuatja
- 5 Agnagué Cléophas, M.C. Kouma-Bala
- 6 Agou Koffi Grégoire, M.C. Tsévié
- 7 Akakpo Yawo, M.C. Tsévié
- 8 Akpalou Abila Martha, N.D.A. Tsévié
- 9 Alogbiéto A.A. Laurent, M.C. Kovié
- 10 Améga Yawo Simon, M.C. Adéta
- 11 Assigbé Koffi Charles, M.C. Tsévié
- 12 Ata Komlan, M.C. Tsévié
- 13 Awity Y. Gabriel, M.C. Noépé
- 14 Azilan Daniel, M.C. Assahoun
- 15 Baldjoungouna Pierre, M.C. Assahoun
- 16 Bouagbé Innocent-Robert, M.C. Tovégan
- 17 Couassi Akpé Rosemonde Mélanie, M.C. Tabligbo
- 18 Donyoh Akouavi Christine, M.C. Agbéluvhoé
- 19 Fidégnon Kokou Augustin, M.C. Kpimé-Tomégbé
- 20 Gayakpa Kokou Benjamin, M.C. Agbéluvhoé
- 21 Gbadagba A. Joséphine, M.C. Alokoégbé
- 22 Guédza Edouard, M.C. Agou
- 23 Kavégé Albert, M.C. Gbatopé
- 24 Kossi Agbla François, M.C. Palimé
- 25 Kossi Jean, M.C. Palimé
- 26 Kossi Kossi Jean, M.C. Kpélé-Agbanon
- 27 Koudéaménou K. Symphorien, M.C. Togoville
- 28 Mihesso L. Albert, M.C. Chra
- 29 Modjro N.K. Jérôme, M.C. Gbatopé
- 30 Nomagnon Komi Pierre, M.C. Tsévié
- 31 Savi Komivi Godfried, M.C. Tsévié
- 32 Sékou Ignace, O. Dayes-Elavanyo
- 33 Sogbo Kouma Raphaël, M.C. Gati
- 34 Sokpa K. Koffi Barthélémy, M.C. Tsévié
- 35 Tété Yaovi Robert, M.C. Adangbé
- 36 Yao Kodjo, M.C. Yéviépé

15° — NOTRE-DAME DES APOTRES LOMÉ

- 1 Adomou Monique, N.D.A. Anécho
- 2 Agéna Christine Patience, N.D.A. Amoutivé
- 3 Akué Afagbohu Simplicia, O. Kutschenritter
- 4 Apéti Kayi Juliana, N.D.A. Amoutivé
- 5 Ayi Christine, N.D.A. Amoutivé
- 6 Bauchard Francine, N.D.A. Amoutivé
- 7 Djossé Amonlagnon Léonce, O. Sanoussi
- 8 Dutheil Nicole, N.D.A. Amoutivé
- 9 Etorh Kayikpoé Josépha, N.D.A. Amoutivé
- 10 Eklou-Natey Marie, N.D.A. Amoutivé
- 11 Fabre Josette Michèle, N.D.A. Amoutivé
- 12 Gaba Josita Ayélé, N.D.A. Amoutivé
- 13 Gayibor Marguerite, N.D.A. Amoutivé
- 14 Gouna Ameyo Angèle, N.D.A. Amoutivé

- 15 Johnson Amissamba Olga, N.D.A. Amoutivé
- 16 Kanyi Adjowa Francisca, N.D.A. Tsévié
- 17 Komlan K. Marie-Aimée, N.D.A. Amoutivé
- 18 Koué Immaculée Marie Céline, N.D.A. Lomé
- 19 Kouglénou A. Elisabeth, N.D.A. Amoutivé
- 20 Kwadjovie A. Victoire, N.D.A. Amoutivé
- 21 Lazzari Grazia, N.D.A. Amoutivé
- 22 Le Blond Cunégonde Thérèse, N.D.A. Amoutivé
- 23 Maboudou Patience, N.D.A. Palimé
- 24 Pierre-Noël Elsie, N.D.A. Amoutivé
- 25 Quam-Dessou Louise Bella, N.D.A. Amoutivé
- 26 Quam-Dessou A.O. Jeanne, O. Kutschenritter
- 27 Simon Christine, M.C. Lama-Kara
- 28 Sossou Victoria, N.D.A. Amoutivé
- 29 Tassi Abra Lucie, M.C. Kpélé-Agbanon
- 30 Walla Germaine, M.C. Yaté
- 31 Yawo Adjoa Véronique, M.C. Adéta

16° — COLLÈGE NOTRE-DAME D'AFRIQUE (FILLES)
ATAKPAMÉ

- 1 Adékambi Afiavi Jeannette, N.D.A. Anécho
- 2 Ahiépor Colette Vicentia, O. Champ de courses
- 3 Amaïzo Appolonia, O. Agouévé
- 4 Amoyi Kotoko Véronique, N.D.A. Anécho
- 5 Ankou Thécla, C. Adéta
- 6 Dadzie Manaba Evangéline, N.D.A. Lomé
- 7 Dassou Justine, N.D.A. Afrique Atakpamé
- 8 Dzidzimé Vicentia, O. Gadjagan
- 9 Ekué Akoko Justine Sophie, O. Midoudou
- 10 Folly Marthe, M.C. Nyékonakpoé
- 11 Ganny Adolé Agnès, N.D.A. Amoutivé
- 12 Gnanssounou Ablavi Rita, N.D.A. Amoutivé
- 13 Johnson Amissaba Janine, N.D.A. Anécho
- 14 Paas Rosita, N.D.A. Amoutivé
- 15 Tétou Kossiawavi, O. Koutoukpa
- 16 Toulassi Abia Berthe, M.C. Ouga

17° — COURS COMPLÉMENTAIRE ÉVANGÉLIQUE DE
LOMÉ

- 1 Adabra Joseph Daniel, M.E. Agou-Nyogbo
- 2 Adjo Poutouzou, M.E. Lama-Kpétah
- 3 Adzakpassou Kwami James, M.E. Mission-Tové
- 4 Agaté Bâtama, M.E. Lama-Kpétah
- 5 Agbénou Foli Basile, M.E. Alsace Lorraine
- 6 Agbénya Salomon, M.E. Palimé
- 7 Agbley Olympio, M.E. Kpélé-Elé
- 8 Agouda Allotey Thomas, M.E. Agou-Akplolo
- 9 Agudétsé Emmanuel, M.E. Késibo
- 10 Ahonto Kwami Gerson, M.E. Agou Kébo
- 11 Alfa Bernard, M.E. Houdé
- 12 Ali Kossi Seth, M.E. Klabé-Efoukpa
- 13 Alomadou Yawo Simon, M.E. Ahanoukopé
- 14 Améga Amélie Rose, M.E. Nyékonakpoé
- 15 Assagba Komla, M.E. Agou-Kébo
- 16 Aziagbéde Atchao Christophe, M.E. Agou-Nyogbo
- 17 Badjona Adjoavi Félicia, M.E. Palimé
- 18 Bakou Emmanuel, M.E. Agou-Kébo
- 19 Banewai Abalo Christin, M.E. Pya
- 20 Edo Adékpédzu Elisabeth, M.E. Tsévié
- 21 Gblem Kwassi Siegfried, M.E. Sassanou-Ahlon
- 22 Gbonou Komlan Jean, M.E. Klonou
- 23 Gnassi Alayi, M.E. Houdé
- 24 Goka Kudzo Okoto André, M.E. Sassanou-Ahlon

- 25 Hadzi Yao Amen, M.E. Agou-Nyogbo
- 26 Klou Yawo Jonathan, M.E. Agou-Nyogbo
- 27 Kpondjo Kokou Simpson, M.E. Mission-Tové
- 28 Lawson Mabel, O. Bohn
- 29 Lawson Kayi Alice, O. Kutschenritter
- 30 Samtuo Kodjo Martin, M.E. Agomé-Tomégbé
- 31 Somsa Yao Daniel, M.E. Kpélé-Elé
- 32 Sokpah Simon, O. Gapé
- 33 Tiadéma Etienne, M.E. Pya
- 34 Tiédre Békélé Gilbert, M.E. Lama-Kpétah
- 35 Togbétsé Pius, M.E. Kpélé-Elé
- 36 Toklo Bernadette, O. Bohn

18° — COURS COMPLÉMENTAIRE ÉVANGÉLIQUE (FILLES)
PALIMÉ

- 1 Adadjo Rachel Claire Afoua, O. Palimé
- 2 Adanvor Marcy, M.E. Késibo
- 3 Ajavon Thumina, O. Bohn
- 4 Akpokli Vinolia, O. Bohn
- 5 Assah Adjowavi Francisca, M.E. Alsace-Lorraine
- 6 Dégboé Kossiwa Confort, O. Dayes-Apéyémé
- 7 Dogbey Christine, M.E. Alsace-Lorraine
- 8 Fiatuwo Confort, O. Lanvié
- 9 Gbélétsé Adzowa Béatrice, M.E. Agou-Kébo
- 10 Codjie Afiwoa Marie, O. Palimé
- 11 Hukportie Hortense, O. Bohn
- 12 Johnson Rébecca, O. Bohn
- 13 Kpégba Peace, O. Dayes-Apéyémé
- 14 Mottey Yawo Jeannette, M.E. Agou-Kébo
- 15 Nomenyo Rénaté, M.E. Palimé
- 16 Seyfert K. Afi Julia, M.E. Palimé
- 17 Taméklo Eveline, M.E. Agou-Nyogbo

19° — COURS COMPLÉMENTAIRE DE WOAMÉ

- 1 Agassi K. Agbanouvi Martin, O. Amoussoukopé
- 2 Agboka Chrétien, M.E. Agou-Nyongbo
- 3 Agbongboé Konutsé Thomas, M.C. Kpimé-Tomégbé
- 4 Agboté Yawa Hélène, O. Agou-Gare
- 5 Ahoessey Théodore, M.C. Palimé
- 6 Alokpa Yao Joseph, M.E. Agou-Nyongbo
- 7 Amégbéto Yawovi Samuel, M.C. Kpélé-Agbanon
- 8 Amouzou Simon, M.E. Woamé
- 9 Apétoh Yao Paul, O. Agou-Gare
- 10 Assadi Fabien, O. Bémé-Toutou
- 11 Atigankou Gozan Emile, M.E. Tové
- 12 Atsu Mathias, M.E. Kouma-Adamé
- 13 Awakovi Kossi Gabriel, M.C. Agou
- 14 Awamaké Augustin, O. Kpadapé
- 15 Ayao Yohannès Kokou, O. Agou-Gare
- 16 Aziati Yao, O. Kpadapé
- 17 Dagadzi Enos, M.E. Agomé-Tomégbé
- 18 Dékou Yao Jonathan, O. Dayes-Apéyémé
- 19 Dohou Kossi Assirou, O. Palimé
- 20 Dokou Eugène, O. Tinicopé
- 21 Dzézé Komlan Antoine, M.C. Woamé
- 22 Dzidzonou Komla Jean, M.E. Kpélé-Elé
- 23 Katoutilale Dakouda, O. Dayes-Élavagnon
- 24 Kodjo Kokou Obed, M.E. Sassanou-Ahlon
- 25 Koffi Kodjo Christophe, M.C. Kudzravi
- 26 Kusiaku Jonathan, M.E. Klonou
- 27 Mossi Kodjo Jean, O. Kpadapé
- 28 Moussa Abdoulaye, O. Palimé
- 29 Panou Koffi Lucien, Amoussoukopé

- ✕ 30 Samtoug Kodjo Martin, M.E. Agomé-Tomégbé
- 31 Sani Komi Salifou, O. Palimé
- 32 Ségbénamé Chariet Akouavi, M.E. Palimé
- 33 Sénaya Komi Hope, M.E. N'Digbé
- ✕ 34 Somsa Kokou Raphaël, M.E. Kpélé-Elé
- 35 Tay Mensah Joseph, M.E. Agou-Akplolo
- 36 Tsogbé Victoria, M.C. Assahun-Fiagbé
- 37 Tao Kossi Gerson, O. Bémé-Toutou.

Les inscriptions ci-dessus ne seront valables que si le dossier de candidature correspondant est dûment complété selon les instructions de la circulaire n° 35/LA du 17 janvier 1961 envoyée à tous les directeurs des écoles du territoire.

DIVERS

Radiation

Par arrêté du Ministre du travail et de la fonction publique de la République de Haute-Volta du 29 mai 1961 :

M. Glao Fousséni, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction des postes et télécommunications à Ouagadougou, est rayé des contrôles des cadres de la République de Haute-Volta, et mis à la disposition de la République du Togo pour compter du 1^{er} mai 1961.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 21 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 85 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olympio Louis Félix, instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, 37 rue Colonel Marroix, suivant réquisition du 7 novembre 1960, n° 4177.

Le lundi 21 août 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une conte-

nance de 4 as 96 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Alice d'Almeida et à l'ouest par Djaodo Laurent, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edoh Anani Paul représenté par Edoh Mensah, chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 7 novembre 1960, n° 4176.

Le mardi 22 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 41 cas, connu sous le nom de Bè-Kponou et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Atsoukpana et à l'est par Silivi K. Toussaint, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Kokou Latévi, entrepreneur à Boso (Ghana) s/c du sieur Silivi K. Toussaint, géomètre-dessinateur à Lomé-Tokoin (Gbadagokodji), suivant réquisition du 3 novembre 1960, n° 4171.

Le mardi 22 août 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord par Havon Akakpo Ayikpè Konou, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Vignon Jeannette Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Azobli Kossi, propriétaire, demeurant et domicilié à Havé, circonscription administrative de Tsévié, suivant réquisition du 3 novembre 1960, n° 4172.

Le mercredi 23 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 82 cas, connu sous le nom de Bè-Kponou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Atsoukpana N. Agbakou, à l'ouest par Samuel K. Latévi et Atsoukpana N. Agbakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toussaint K. Silivi, géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 3 novembre 1960, n° 4173.

Le mercredi 23 août 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 as 55 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en

projet, à l'est par la collectivité Dadzie et la dame de Silveira Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Barben Alphonse, employé à la B. A. O., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1960, n° 4169.

Le jeudi 24 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 28 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Barben Alphonse, dont l'immatriculation a été demandée par la dame da Silveira Dovi, revendeuse, demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 31 octobre 1960, n° 4168.

Le jeudi 24 août 1961, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 36 cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame César Régine, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1961, n° 4242.

Le vendredi 25 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 as 63 cas, connu sous le nom de Tokoin-Tamé et borné au nord par Tsisé—Sokpata, au sud par Thomas A. Sitti, à l'est par Tandji Houmali et à l'ouest par Klansou Aholou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean A. M. Sitti, instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 11 novembre 1960, n° 4180.

Le vendredi 25 août 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 as 70 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin-Tamé et borné au nord par Jean A. M. Sitti, au sud par Tsisé Sokpata, à l'est par Tandji Houmali et à l'ouest par Klansou Aholou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Ayikoévi Sitti, demeurant et domicilié au Niger, représenté par le sieur Jean A. M. Sitti, instituteur à Lomé—Nyékonakpoé, suivant réquisition du 11 novembre 1960, n° 4181.

Le vendredi 25 août 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Aflangadjido, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 as 36 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin-Aflangadjido et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Tandji Houmali, au sud par Jean A. M. Sitti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean A. M. Sitti, instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 novembre 1960, n° 4179.

Le lundi 28 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 96 cas, connu sous le nom de Adjidogan et borné au nord par la route intercoloniale, au sud par les héritiers Edoh, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Félício de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Edoh Pierre, préposé des douanes de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, et Edoh Corneille, commis d'administration à l'OCND, demeurant et domicilié à Cotonou, suivant réquisition du 28 novembre 1960, n° 4184.

Le mardi 29 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagnagan, circonscription administrative d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de tecks, d'une contenance de 1 ha 57 as 77 cas, connus sous le nom de Zedji et borné au nord par Avouyi Dégbey, au sud par Viavo Adasso, à l'est par un sentier et à l'ouest par Kpadé Dossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Foli Vincent Sewovoin, meunier, demeurant et domicilié à Momé-Hounkpati, suivant réquisition du 3 décembre 1960, n° 4185.

Le lundi 4 septembre 1961, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Fiové, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 80 as 76 cas, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Séidou Radji et Djédjé Mohama, à l'est par Séidou Radji et Mama Gomado, au sud et à l'ouest par Emmanuel Gadagbui et Mama Gomado, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Malam Morou Imam, demeurant et domicilié à Palimé (Zongo), circonscription administrative de Klouto, suivant réquisition du 15 novembre 1960, n° 4182.

Le lundi 4 septembre 1961, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative

de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 94 cas, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par rue Maréchal Gallieni, à l'est par T.T. 64, au sud par T.T. 97 et à l'ouest par rue Gaston Doumergue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Angèle Sam-Klu, couturière demeurant et domiciliée à Palimé, suivant réquisition du 7 novembre 1960, n° 4175.

Le mardi 5 septembre 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé, circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain rural, complanté de caféiers, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 05 as 88 cas, connu sous le nom de Ahanomouanou et borné au nord par Gottlieb Gawosso, à l'est par Daniel Gawosso et Kokou Gawosso, au sud par route Palimé-Tomégbé et John Arobo et à l'ouest par Geoffroy K. Gbeblewu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Gawosso, planteur demeurant à Agomé-Tomégbé et domicilié à Tomégbé, circonscription administrative de Klouto, suivant réquisition du 29 octobre 1960, n° 4167.

Le jeudi 7 septembre 1961, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, circonscription administrative, d'Atakpamé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 01 cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Albert Anonene, à l'est par Dogbé Martin, au sud par Stéphan Konoutché et à l'ouest par lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegan Frank, employé de commerce demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 7 décembre 1960, n° 4189.

Le vendredi 8 septembre 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vhé-Kougna, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 has 29 as 41 cas, connu sous le nom de Vhé-Kougna-Kokolélé et borné au nord par Miwodédé Kokou à l'est par Miwodédé Koffi et Ago Fofu, au sud par Ago Fofu et à l'ouest par Doumé Kouma et le ravin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Miwodédé Kokou, cultivateur demeurant et domicilié à Anyigbanyo, circonscription administrative d'Atakpamé, suivant réquisition du 5 décembre 1960, n° 4188.

Le vendredi 8 septembre 1961, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso-Gobé, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain rural,

non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 94 as 44 cas, connu sous le nom de Igodo et borné au nord par le développement de la rivière Igodo, à l'est, au sud et à l'ouest par Justin K. Woeledji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sam Klu, agent d'administration, demeurant et domicilié à Palimé, circonscription administrative de Klouto, suivant réquisition du 7 novembre 1960, n° 4174.

Le samedi 9 septembre 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ekoutsefo, circonscription administrative d'Atakpamé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 63 as 63 cas, connu sous le nom de Kpété-Maflo et borné au nord par Ekpété Adéla, à l'est par Koffi Djabavi et Daniel Amétépé, au sud par Komlatse Ampè et à l'ouest par Lucas Otsokpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Wolou, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Maflo, suivant réquisition du 9 novembre 1960, n° 4178.

Le samedi 9 septembre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Béna, circonscription administrative, Kd'Atakpamé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 91 as 67 cas, connu sous le nom de Ménou et borné au nord et à l'est par Thomas Komitche, au sud par la partie de la zone britannique et à l'ouest par Manman, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Ahosse, cultivateur demeurant et domicilié à Kpété Béna, suivant réquisition du 26 octobre 1960, n° 4166.

Le lundi 11 septembre 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhouen-Bethel (Litimé), circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain rural, complanté de cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 42 has 85 as 34 cas, connu sous le nom de Ahouenhouen Bethel et borné au nord par Ahotchi, à l'est par Christian Afola Atissoé au sud par rivière Domi, et l'ouest par Aloysius S. K. Addoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Koffi Owuo, cultivateur, demeurant et domicilié à Nkounya, Ntaounda, co-héritier et mandataire de la collectivité Samuel Yao Owuoh, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1960, n° 4107.

Le lundi 11 septembre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 61 as 19 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Koffi Agoudou, à l'est par Dogbé Amouzou, au

sud par Richard Kouma Zenté et à l'ouest par Komlah Gadjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, mandataire du sieur Komlan Dangbe, cultivateur demeurant et domicilié à Kpété Maflo, suivant réquisition du 5 décembre 1960, n° 4186.

Le mardi 12 septembre 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 63 as 88 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Komlan Dangbe, à l'est par Dogbé Amouzou, au sud par Johnson Déyégbé et à l'ouest par Komlan Gadjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, mandataire du sieur Kuma Zenté, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé, suivant réquisition du 5 décembre 1960, n° 4187.

Le mercredi 13 septembre 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en production, d'une contenance de 2 has 41 as 16 cas, connu sous le nom de Atikpa et borné au nord par Ayité Noagbe et Tagnike Agbégninou, à l'est par rivière Agoudou, au sud par Jonas Ebouo et Koffi N'Tonou, à l'ouest par Gédéon Nodzi et Ayité Noagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Nodzi, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Maflo, suivant réquisition du 3 novembre 1960, n° 4170.

Le mardi 10 octobre 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé (Zongo), circonscription administrative de Sokodé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 28 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Bello Emmanuel, à l'est par une rue non dénommée allant vers la Mission N.D.A., au sud par une rue non dénommée allant vers le marché et à l'ouest par Maboudou Richard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arouna Mama, député, demeurant et domicilié à Sokodé, suivant réquisition du 28 juillet 1960, n° 4133.

Le mardi 10 octobre 1961, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé (Kossobio), circonscription administrative de Sokodé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance de 6 as 83 cas, connu sous le nom de Kossobio et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par Adjavon Henri, au sud par un passage et à l'ouest par Idrissou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moumouni Mama, député, demeurant et domicilié à Sokodé, suivant réquisition du 26 janvier 1960, n° 3953.

Le vendredi 13 octobre 1961, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niamtougou-Koka, circonscription administrative de Lama-Kara, consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 66 as 96 cas, connu sous le nom de Niamtougou-Koka et borné au nord, au sud, à l'ouest par la collectivité Ganda Sourma et Sous-sou Samah et à l'est par la route de Niamtougou-Siou, dont l'immatriculation a été demandée par la sœur Gbikpi Vincentia, religieuse, demeurant et domiciliée à Siou, représentant la congrégation des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres de Siou, suivant réquisition du 8 avril 1960, n° 4050.

Le mardi 1^{er} août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Kpodji, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 74 as 41 cas, connu sous le nom de Togodzé et borné au nord par Emmanuel Doamekpo, au sud et à l'est par Meyer Nutsua Doati, à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franz Ajavon, planteur et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1961, n° 4241.

Le samedi 9 août 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tokoïn (Aviation), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 63 as 87 cas, connu sous le nom de Lomé (Bè-Tokoïn Aviation) et borné au nord par Hotounou Tamadémé, au sud par la route circulaire, à l'est par Hotounou Tamadémé et Mission Catholique et à l'ouest par Joseph Bossou et Hotounou Tamadémé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Dina Olympio, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 13 avril 1961, n° 4254.

Le mercredi 11 octobre 1961, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchébébé, circonscription administrative de Sokodé, consistant en un terrain, non bâti, d'une contenance de 25 as 80 cas, connu sous le nom de Tchébébé et borné au nord par une teckeraie, au sud par Anankpa Moutha et des manguiers, à l'est par la carrière d'extraction de gravillons et à l'ouest

par la route internationale, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre M. Sylvanus E. Olympio, chef du Gouvernement togolais, demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise, suivant réquisition du 27 janvier 1961, n° 4.204.

Le mercredi 11 octobre 1961 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchébébé, circonscription administrative de Sokodé, consistant en un terrain urbain, non bâti, d'une contenance de 2 has 46 as 84 cas, connu sous le nom de Tchébébé et borné au nord par une haie de kapokiers, au sud par la Mission catholique, à l'est par la route internationale et à l'ouest par une teckeraie, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre M. Sylvanus E. Olympio, chef du Gouvernement togolais, demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise, suivant réquisition du 27 janvier 1961, n° 4.202.

Le jeudi 12 octobre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, circonscription administrative de Sokodé, consistant en un terrain urbain, non bâti, d'une contenance de 38 has 75 cas, connu sous le nom de Sotouboua et borné au nord par la ferme-école expérimentale d'agriculture, au sud par le quartier Djabatauré en installation, à l'est par le quartier du feu Assoti (Piya), à l'ouest par la rivière d'Anié, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre M. Sylvanus E. Olympio, chef du Gouverne-

ment togolais, demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise, suivant réquisition du 27 janvier 1961, n° 4.203.

Le conservateur de la propriété foncière,

P. JOHNSON

AVIS DE PERTE

RECTIFICATIF

Au lieu de :

Il est porté à la connaissance du public que la copie des Titres Fonciers n° 894 T.T. appartenant au sieur Badohun Andréas et T.T. 1083 appartenant à M. John Badohun ont été adirées.

Lire :

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie des Titres Fonciers 102 de Klouto appartenant au sieur Godfried Badohun et T.T. 1083 appartenant au sieur John Badohun.

Pour première insertion

*
*
*

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 608 de Lomé appartenant aux héritiers Timothy Agbetsiafa Anthony, résidant à Lomé.

Pour deuxième insertion.